

# Police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des conseillers financiers



Cette assurance est fournie par la Compagnie désignée par un «X» dans la case ci-dessous:

**Zurich Compagnie D'assurances SA**

**Numéro de police:** ZCAN8614136-00

**Renouvellement de :** S.O.

CECI EST UNE POLICE ÉTABLIE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS RAPPORTÉES. LES «RÉCLAMATIONS» DOIVENT D'ABORD ÊTRE FAITES ET DÉCLARÉES À LA COMPAGNIE AU COURS DE LA «PÉRIODE D'ASSURANCE» OU DE TOUTE PÉRIODE DE DÉCLARATION ÉTENDUE APPLICABLE À LA POLICE. LES LIMITES DE GARANTIE SONT DIMINUÉES PAR LES MONTANTS DÉBOURSÉS EN TANT QUE FRAIS DE DÉFENSE. VEUILLEZ LIRE LA POLICE ATTENTIVEMENT.

**Article 1. Titulaire de police:** Advocis Protective Association  
390 Queens Quay West, Ste. 209  
Toronto, ON M5V 3A2

**Article 2. Limites de garantie:** Voir le certificat d'assurance

l'Objet de l'assurance A.  
\$1,000,000 par réclamation  
\$2,000,000 par période d'assurance

l'Objet de l'assurance B\*:  
\$1,000,000 par réclamation  
\$1,000,000 par période d'assurance

l'Objet de l'assurance C\*:  
\$1,000,000 par réclamation  
\$2,000,000 par période d'assurance

l'Objet de l'assurance D:  
\$1,000,000 par réclamation  
\$1,000,000 par période d'assurance

\*Les garanties B & C sont sujettes à une limite de responsabilité commune et globale de \$50,000,000 pour tous les «Assurés»

**Article 3. Période d'assurance:** Du: 1<sup>er</sup> mai 2017 au: 1er mai 2018  
à 0 h 1, heure normale à l'adresse postale de l'Assuré désigné indiquée.

**Article 4. Franchise:** Voir le certificat d'assurance

0 \$ CAN par réclamation pour l'Objet de l'assurance A.  
5 000 \$ CAN par réclamation pour l'Objet de l'assurance B.  
1 000 \$ CAN par période d'assurance pour l'Objet de l'assurance C.  
0 \$ CAN par réclamation pour l'Objet de l'assurance D.

Les renseignements personnels sont traités par Zurich et ses sociétés affiliées, de même que par ses fournisseurs de services canadiens et étrangers. Pour tout renseignement sur les fournisseurs de services étrangers, veuillez communiquer avec l'agent de protection de la vie privée de Zurich à l'adresse suivante : [compliance.zurich.canada@zurich.com](mailto:compliance.zurich.canada@zurich.com).

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Compagnie.

**Article 6. APA Franchise:** Tel que déterminé à la Section II

**Article 7. Prime:** Voir le certificat d'assurance

**Article 8. Les formulaires et les avenants font partie de la présente police au moment de son émission.** Voir le Tableau des formulaires et des avenants

En foi de quoi, l'Assureur a fait signer la présente police par son Président et agent principal pour le Canada.



---

Président et agent principal pour le Canada

# Police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des conseillers financiers



LA PRÉSENTE POLICE OFFRE UNE PROTECTION SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES  
VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT ET EN ENTIER

**LA PRÉSENTE POLICE OFFRE UNE PROTECTION SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. LES « RÉCLAMATIONS » DOIVENT ÊTRE INITIALEMENT PRÉSENTÉES, ET ELLES DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES PAR ÉCRIT À LA COMPAGNIE, AU COURS DE LA « PÉRIODE DU CERTIFICAT », OU AU COURS DE TOUTE PÉRIODE DE DÉCLARATION ÉTENDUE DE LA PRÉSENTE POLICE. LE PAIEMENT DES « FRAIS DE DÉFENSE » RÉDUIT D'AUTANT LES LIMITES DE GARANTIE.**

La présente police comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez en lire attentivement l'intégralité afin de bien comprendre les droits et les obligations de l'« Assuré » et ce qui est garanti ou ne l'est pas.

La présente police confère une assurance au « Titulaire de certificat désigné » mentionné sur le « Certificat d'assurance », sous réserve des Conditions particulières du « Contrat-cadre » émis au « Titulaire de police ». Sauf indication contraire, le terme **la présente police** renvoie à l'assurance consentie dans le cadre du « Certificat d'assurance » et non aux Conditions particulières du « Contrat-cadre ». De même, le terme **Limites de garantie** renvoie aux limites de garantie stipulées dans le « Certificat d'assurance ». Le terme **Compagnie** désigne la Compagnie d'assurance mentionnée dans les Conditions particulières du « Contrat-cadre » et souscrivant la présente assurance.

Les termes entre guillemets sont plus amplement définis au Chapitre II – DÉFINITIONS.

En contrepartie du paiement de la prime et sur la foi des déclarations faites par le « Titulaire de police » dans la proposition, dans ses annexes et dans tout autre document soumis à l'appui, lesquels sont incorporés à la présente police pour en faire partie intégrante, et sous réserve du « Certificat d'assurance » et des limites, conditions et dispositions de la présente police (et des avenants qui y sont joints), la Compagnie et les « Titulaires de certificat désignés » conviennent ce qui suit :

## I. OBJET DE L'ASSURANCE

### A. GARANTIE – RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La Compagnie règlera au nom de l'« Assuré », sous réserve des limites de garantie stipulées sur le « Certificat d'assurance », toute « Perte » excédant la franchise indiquée sur le « Certificat d'assurance » et la « Franchise de l'APA » que l'« Assuré » est légalement tenu de payer au titre d'une « Réclamation » initialement présentée contre l'« Assuré » et déclarée par écrit à la Compagnie au cours de la « Période du certificat », ou au cours de toute Période de déclaration étendue de la présente police, pourvu que :

1. la « Réclamation » découle d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'« Assuré » dans l'exécution ou l'inexécution de « Services professionnels » pour des « Clients », et pourvu que cette négligence, cette erreur ou cette omission soit survenue au plus tôt à la « Date limite de rétroactivité », et avant l'expiration de la « Période du certificat » ;  
ou
2. la « Réclamation » soit fondée sur un « Préjudice personnel » causé par un délit découlant des agissements du « Titulaire de certificat désigné » dans l'exécution ou l'inexécution de « Services professionnels » pour des « Clients », et pourvu que ce « Préjudice personnel » soit survenu au plus tôt à la « Date limite de rétroactivité », et avant l'expiration de la « Période du certificat ».

### B. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉFENSE EN CAS DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La Compagnie remboursera à l'« Assuré » les « Frais de défense » engagés pour opposer une défense à l'encontre d'une « Procédure disciplinaire » suite à la réception d'un « Avis de procédure disciplinaire » initialement remis par l'« Assuré » à la Compagnie au cours de la « Période du certificat », pourvu que ces « Frais de défense » soient engagés après que l'« Avis de procédure disciplinaire » soit initialement remis à la Compagnie et que la « Procédure disciplinaire » découle d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'« Assuré » dans l'exécution ou l'inexécution de « Services professionnels »

pour des « Clients ». La Compagnie ne sera nullement tenue d'indemniser un « Assuré » pour toute décision ou tout jugement prononcé, ou toute autre réparation adjugée, dans le cadre d'une « Procédure disciplinaire ».

La limite de garantie pour l'ensemble des « Frais de défense » est de 25 000 \$ par « Assuré » par « Procédure disciplinaire », la limite de garantie de la police par « Période d'assurance » étant de 100 000 \$ pour l'ensemble des « Assurés » pour l'ensemble des « Procédures disciplinaires ». La Compagnie n'est nullement tenue d'opposer une défense à l'encontre d'une « Procédure disciplinaire ». Aucune franchise ne s'applique à un « Avis de procédure disciplinaire » tant que la « Procédure disciplinaire » ne donne pas lieu à une « Réclamation ». L'extension de garantie consentie par la présente Garantie B. ne vise en aucun cas à augmenter les Limites de garantie par période d'assurance/« Titulaire de certificat désigné » applicables stipulées sur le « Certificat d'assurance » et elle en fait partie intégrante, mais ne s'y ajoute pas.

### C. DÉFENSE ET RÈGLEMENT

La Compagnie a le droit et l'obligation d'opposer une défense à l'encontre de toute « Réclamation » présentée contre l'« Assuré » et couverte par la présente assurance, même si les allégations sont sans fondement, fausses ou frauduleuses. Il appartient à la Compagnie de choisir l'avocat chargé d'assurer la défense à l'encontre de la « Réclamation » présentée contre l'« Assuré ». La Compagnie a le droit d'enquêter sur une « Réclamation » et de la régler à l'amiable. La Compagnie peut enquêter sur une « Réclamation » et la régler à l'amiable si elle le juge à propos, mais la Compagnie ne sera pas tenue de payer une « Réclamation », un règlement extrajudiciaire ou un jugement, ou d'assurer la défense ou de continuer d'assurer la défense à l'encontre d'une « Réclamation », si les limites de garantie stipulées sur le « Certificat d'assurance » ont été épuisées par le règlement d'une « Perte » ou une « Procédure disciplinaire », si la limite de garantie de 25 000 \$ par « Assuré » par « Procédure disciplinaire », ou la limite de garantie de la police par « Période d'assurance » de 100 000 \$ pour l'ensemble des « Assurés » pour l'ensemble des « Procédures disciplinaires », a été épuisée par le règlement des « Frais de défense ». L'« Assuré » doit s'abstenir d'engager des « Frais de défense », d'admettre ou d'assumer toute responsabilité, de conclure un règlement extrajudiciaire ou d'offrir de conclure un tel règlement, de consentir à tout jugement ou d'assumer de toute autre manière une quelconque obligation contractuelle relativement à toute « Réclamation » sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Compagnie, consentement que cette dernière ne pourra refuser sans motif raisonnable. L'« Assuré » doit s'abstenir de prendre sciemment toute mesure susceptible d'accroître le risque de « Perte » assuré par la Compagnie en vertu de la présente police. L'« Assuré » doit fournir à la Compagnie tous les renseignements, toute l'assistance et toute la coopération que la Compagnie peut raisonnablement demander, et il doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui pourrait porter atteinte aux droits de recouvrement réels ou éventuels de la Compagnie relativement à la « Perte » réglée. Le droit et l'obligation de la Compagnie d'assurer la défense et de payer au nom de l'« Assuré » s'éteignent lorsque la limite de garantie applicable a été épuisée en règlement du montant de la « Perte ».

## II. DÉFINITIONS

- A. « Franchise de l'APA » désigne le moindre des montants suivants : (a) cent mille dollars (100 000 \$), moins la franchise stipulée dans le « Certificat d'assurance »; (b) la « Limite de garantie de la police APA par année d'assurance ».
- B. « Certificat d'assurance » désigne le certificat émis conformément au « Contrat-cadre » au « Titulaire de certificat désigné » au cours de la « Période d'assurance ».
- C. « Période du certificat » désigne la période d'assurance stipulée sur le « Certificat d'assurance » ou de toute autre période plus courte découlant d'une « Extinction de l'assurance ».
- D. « Réclamation » désigne une demande de réparation financière reçue par l'« Assuré » et tenant l'« Assuré » responsable au motif d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'« Assuré » dans l'exécution ou l'inexécution de « Services professionnels », incluant, mais sans s'y limiter, la signification d'une poursuite ou l'introduction d'une procédure d'arbitrage ou de médiation contre un « Assuré ».
- E. « Client » désigne toute personne physique ou morale à laquelle un « Assuré » fournit un « Service professionnel » au titre d'un contrat écrit.
- F. « Procédure disciplinaire » désigne toute procédure ou tout ensemble de procédures liées introduites par un comité de discipline en application d'une loi provinciale ou des règlements d'un organisme d'autoréglementation ou d'un tribunal compétent chargé de juger toute infraction visée dans une telle loi ou dans de tels règlements.
- G. « Frais de défense » désigne :
  - 1. tous les honoraires raisonnables et nécessaires facturés par un avocat désigné par la Compagnie pour assurer la défense à l'encontre d'une « Réclamation »;
  - 2. tous les autres frais et coûts et toutes les autres dépenses raisonnables découlant de l'enquête, de l'expertise ou de la défense d'une « Réclamation »;

3. les primes de tout cautionnement d'appel, de toute saisie ou de toute autre sûreté de même nature que la Compagnie, ou « l'Assuré » avec le consentement écrit de la Compagnie, pourrait engager. Toutefois, la Compagnie n'est nullement tenue de demander ou de fournir ce type de cautionnement;
  4. l'intérêt couru sur le plein montant de tout jugement après l'inscription du jugement et avant que la Compagnie ait payé, offert de payer ou déposé devant la cour la somme offerte au titre de la présente police pour le jugement. Cependant, les « Frais de défense » ne comprennent pas la rémunération, les traitements pour les heures normales de travail et les heures supplémentaires, les salaires, les primes et les options d'achat d'actions ou les autres formes d'indemnités versées à un « Assuré » ou à ses employés, dirigeants ou experts indépendants.
- H. « Avis de procédure disciplinaire » désigne un avis écrit remis par un « Assuré » à la Compagnie pour l'informer qu'un comité de discipline a introduit contre l'« Assuré » une « Procédure disciplinaire » à l'égard de laquelle l'« Assuré » a l'intention de réclamer l'application de la garantie pour les « Frais de défense » prévue à la présente police. « Perte » désigne les « Frais de défense » et les montants qu'un « Assuré » est légalement tenu de payer au titre d'une « Réclamation », incluant les sommes payées à la suite de jugements, de décisions ou de règlements, ainsi que les taxes, amendes et pénalités subies par un tiers et incorporées dans la « Réclamation » de ce tiers contre l'« Assuré ». Cependant, sont exclus de la « Perte » :
1. les amendes ou les pénalités imposées par la loi à un « Assuré », ou les taxes prélevées contre un « Assuré »;
  2. les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou triplés;
  3. la remise, la restitution, la compensation ou le retrait des honoraires, des primes, des commissions ou des frais de courtage, incluant, mais sans s'y limiter, les frais de rachat et les frais d'acquisition reportés conditionnels;
  4. les mesures injonctives ou non pécuniaires; ou
  5. les jugements ou les décisions portant sur des actes considérés non assurables par la loi.
- I. « Produits dispensés » désigne les Certificats de placements garantis qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ainsi que les billets liés, les billets à capital protégé, les billets structurés, les fonds d'investissement des travailleurs, les actions accréditives, les fonds spéculatifs et tout produit dispensé des exigences relatives au prospectus par la loi sur les valeurs mobilières de la province compétente.
- J. « Assuré » désigne :
1. un « Titulaire de certificat désigné » qui est un agent d'assurance vie autorisé et/ou un agent d'assurance accidents et maladie autorisé ou un courtier en fonds communs de placement autorisé inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
  2. un « Titulaire de certificat désigné » qui est une personne inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières, incluant un représentant inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et autorisé à ce titre à vendre des fonds communs de placement;
  3. un « Titulaire de certificat désigné » qui est uniquement un représentant rémunéré détenant le titre de planificateur financier agréé (CFP), de planificateur financier personnel (PFP), d'assureur-vie agréé (AVA), de spécialiste en assurance pour soins médicaux agréé (CHS), de conseiller financier agréé (CH.F.C.), de gestionnaire de placements canadiens (CIM), de fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FCSI), de planificateur financier certifié (RFP) ou de spécialiste financier en divorce (FDS), qui fournit des services ou des conseils financiers tels que définis au chapitre II., paragraphe Q.3. de la présente police, et qui ne vend aucun produit financier ou placement exigeant un permis;
  4. un « Titulaire de certificat désigné » qui est un adjoint administratif autorisé, mais seulement en ce qui concerne les tâches administratives et le travail de bureau effectués pour un assuré qui n'est pas un adjoint administratif autorisé;
  5. toute agence, société par actions, société en nom collectif ou autre entité commerciale employant un ou plusieurs « Titulaires de certificat désignés », étant entendu cependant que : (a) la protection s'applique seulement à l'égard de la responsabilité du fait d'autrui de l'agence, de la société par actions, de la société en nom collectif ou de l'entité commerciale en question en ce qui concerne les « Services professionnels » fournis par le « Titulaire de certificat désigné »; et (b) le « Titulaire de certificat désigné » doit souscrire et renouveler sans interruption un « Certificat d'assurance » émis par la Compagnie;
  6. toute personne physique agissant au nom du « Titulaire de certificat désigné », qui était ou qui est un associé, un dirigeant, un administrateur, un actionnaire ou un employé du « Titulaire de certificat désigné » ou de l'entité commerciale du « Titulaire de certificat désigné », pourvu que cette personne ne soit pas une partie à un contrat avec un

autre assureur ou un « Titulaire de certificat désigné », et dans ce cas, seulement en ce qui concerne les « Services professionnels » fournis par le « Titulaire de certificat désigné »;

7. la succession, les héritiers, les exécuteurs, les administrateurs, les ayants droit et les représentants légaux du « Titulaire de certificat désigné » en cas de décès, d'incapacité ou de faillite. Aucune assurance n'est consentie pour les actes, les erreurs ou les omissions d'une succession, d'un héritier, d'un exécuteur, d'un administrateur, d'un ayant droit ou d'un représentant légal;
  8. le conjoint légitime ou le partenaire domestique du « Titulaire de certificat domestique » seulement en ce qui concerne leur qualité en tant que telle, lorsqu'une « Réclamation » inclut une demande de dommages-intérêts visant des biens matrimoniaux, des biens détenus en propriété conjointe ou des biens que le « Titulaire de certificat désigné » a cédés à son conjoint légitime ou à son partenaire domestique. Aucune assurance n'est consentie pour les actes, les erreurs ou les omissions d'un conjoint légitime ou d'un partenaire domestique; ou
  9. une « Société personnelle », mais seulement en ce qui concerne la responsabilité découlant des activités du « Titulaire de certificat désigné » définies au chapitre II., article P.
- K. « Contrat-cadre » désigne les Conditions particulières du « Contrat-cadre » émis au « Titulaire de police ». Le « Contrat-cadre » ne confère aucune assurance au « Titulaire de certificat désigné », hormis la protection consentie par le « Certificat d'assurance ».
- L. « Titulaire de certificat désigné » désigne l'« Assuré » désigné sur le « Certificat d'assurance » qui a acquitté la prime applicable indiquée sur le « Certificat d'assurance » et auquel un « Certificat d'assurance » valide a été émis.
- M. « Société personnelle » désigne une société détenue exclusivement par un « Titulaire de certificat désigné », qui ne dispose pas d'agents autorisés ou non autorisés et qui n'exerce aucune activité indépendamment du « Titulaire de certificat autorisé ».
- N. « Préjudice personnel » désigne l'un ou l'autre des délits suivants :
1. une arrestation ou une détention injustifiée ou une séquestration;
  2. une poursuite intentée par malveillance; ou
  3. des paroles ou des écrits, sous quelque forme que ce soit, diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale, ou qui portent atteinte au droit à la vie privée d'une personne.
- O. « Titulaire de police » désigne l'entité mentionnée à l'article 1 des Conditions particulières du « Contrat-cadre ».
- P. « Période d'assurance » désigne la période stipulée à l'article 3 des Conditions particulières du « Contrat-cadre », ou de toute autre période plus courte découlant d'une « Extinction de l'assurance ».
- Q. « Limite de garantie de la police d'APA par année d'assurance » signifie : (1) la somme de toutes les cotisations au fonds de franchise de l'APA qui sont ou qui seront déposées dans le fonds fiduciaire de franchise de l'APA pour la « Période d'assurance » applicable; moins (2) la somme de tous les montants de « Franchise de l'APA » payés au titre de « Réclamations » présentées au cours de la « Période d'assurance » applicable; étant entendu cependant qu'en aucun cas le montant calculé ci-dessus ne peut être inférieur à zéro.
- R. « Services professionnels » désigne les activités décrites ci-dessous, en ce qui concerne les options de garanties souscrites suivantes :
1. Garantie A : les activités relatives à l'exercice de la profession d'agent d'assurance vie autorisé et/ou d'agent d'assurance accidents et maladies autorisé ou de courtier en fonds communs de placement autorisé inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels aux fins de vendre des fonds communs de placement, notamment :
    - i. les activités relatives à la vente de contrats d'assurance vie, de rentes d'assurance, d'assurance accidents et maladie et d'assurance médicale ou hospitalisation et d'accords de services d'administration de régimes de prestations collectives;
    - ii. les activités relatives à la vente de contrats de rente à capital variable et de contrats d'assurance vie à capital variable prévoyant une participation dans des comptes de placement distincts de la compagnie d'assurance vie;
    - iii. les activités liées aux plans successoraux, aux plans financiers personnels, aux régimes d'avantages sociaux, aux régimes collectifs, aux régimes de retraite (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite), aux régimes de participation aux bénéficiaires, aux régimes de rentes, aux régimes d'assurance vie, santé et invalidité, y compris les fonds de placements garantis qui se rapportent à ce qui précède. Ces fonds de placements garantis, tels qu'utilisés dans la présente police, renvoient aux fonds qui consistent en des biens assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, autres que les contrats d'assurance tels que les instruments de placement des banques et des sociétés de fiducie;

- iv. les activités relatives à la vente de fonds communs de placement et de Certificats de placement garantis;
  - v. les activités d'un « Titulaire de certificat désigné » relatives à la préparation des déclarations de revenus de particuliers;
  - vi. les services et les conseils en sa qualité d'analyste agréé en matière de divorce (CFDA) ou de spécialiste financier en divorce (FDS); toutefois, la protection ne s'applique pas à la prestation de tout service ou conseil lié à l'évaluation de biens immobiliers ou de biens meubles autre que les services ou les conseils portant sur ces questions expressément assurés par la présente police;
  - vii. la gestion des ventes et les activités connexes ou les activités de supervision exercées par les « Assurés » dans le cadre des activités visées aux alinéas i. à vi. ci-dessus;
2. Garantie B :
- (A) les activités relatives à une personne inscrite auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, notamment :
    - i. la vente de fonds communs de placement et les activités connexes;
    - ii. la vente de valeurs mobilières et les activités connexes;
    - iii. les activités liées aux plans successoraux, aux plans financiers personnels, aux régimes d'avantages sociaux, aux régimes collectifs, aux régimes de retraite (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite), aux régimes de participation aux bénéficiaires, aux régimes de rentes, aux régimes d'assurance vie, santé et invalidité, y compris les fonds de placements garantis qui se rapportent à ce qui précède. Ces fonds de placements garantis, tels qu'utilisés dans la présente police, renvoient aux fonds qui consistent en des biens assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, autres que les contrats d'assurance tels que les instruments de placement des banques et des sociétés de fiducie;
    - iv. la gestion des ventes et les activités connexes ou les activités de supervision exercées par les « Assurés » dans le cadre des activités visées aux alinéas i. à iii. ci-dessus;
  - (B) les activités d'un « Titulaire de certificat désigné » relatives à :
    - i. la préparation de déclarations de revenus de particuliers;
    - ii. la préparation des missions d'examen ou des avis aux lecteurs pour les états financiers qui sont inhérents à la préparation des déclarations de revenus au nom des propriétaires uniques et des sociétés à actionnaire unique seulement;
    - iii. les services et les conseils en sa capacité d'exécuteur testamentaire;
    - iv. les services et les conseils en sa capacité de notaire public ou toute autre fonction équivalente définie par une loi provinciale;
    - v. les services et les conseils en sa capacité de commissaire à l'assermentation ou toute autre fonction équivalente définie par une loi provinciale;
    - vi. les services et les conseils en sa qualité d'analyste agréé en matière de divorce (CFDA) ou de spécialiste financier en divorce (FDS); toutefois, la protection ne s'applique pas à la prestation de tout service ou conseil lié à l'évaluation de biens immobiliers ou de biens meubles autre que les services ou les conseils portant sur ces questions expressément assurés par la présente police;
    - vii. la gestion des ventes et les activités connexes ou les activités de supervision exercées sur un « Assuré » dans le cadre des activités visées aux alinéas i. à vi. ci-dessus;
3. Garantie C : les activités, décrites ci-dessous, exercées par un « Assuré » au sens défini au chapitre II., paragraphe J. 3. contre rémunération pour lesquelles il n'est pas nécessaire de détenir une licence :
- i. les activités relatives aux plans successoraux, aux plans financiers personnels, aux régimes d'avantages sociaux, aux régimes collectifs, aux régimes de retraite (incluant les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite), aux régimes de participation aux bénéficiaires et aux régimes d'assurance vie, maladie, retraite, incluant les fonds de placement garanti dans l'un ou l'autre de ces régimes, pour lesquelles il n'est pas nécessaire de détenir une licence. Ces fonds de placements garantis, tels qu'utilisés dans la présente police, renvoient aux fonds qui consistent en des biens assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, autres que les contrats d'assurance tels que les instruments de placement des banques et des sociétés de fiducie;
  - ii. la gestion des ventes et les activités connexes et les activités de supervision exercées sur un « Assuré » dans le cadre des activités visées à l'alinéa i. ci-dessus;
  - iii. les services et les conseils en sa qualité d'analyste agréé en matière de divorce (CFDA) ou de spécialiste financier en divorce (FDS); toutefois, la protection ne s'applique pas à la prestation de tout service ou conseil lié à l'évaluation de biens immobiliers ou de biens meubles autre que les services ou les conseils portant sur ces questions expressément assurés par la présente police;

4. Garantie D : les activités d'un adjoint administratif autorisé relatives à la vente de contrats d'assurance vie, de rentes d'assurance, d'assurance accidents et maladies et d'assurance médicale ou hospitalisation.

Étant entendu cependant que les « Services professionnels » définis ci-dessus au titre des Garanties A, B et D doivent être approuvés par une entité mentionnée au chapitre II., paragraphe J. 5.

- S. « Date limite de rétroactivité » désigne la date d'entrée en vigueur du premier contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents sur la base des réclamations du « Titulaire de certificat désigné » à compter duquel la protection a été maintenue en vigueur sans interruption et pour lequel une preuve écrite est remise à la Compagnie.
- T. « Valeurs mobilières » :
1. a le sens conféré au terme *Securities* dans la *United States Securities Act of 1933*, la *United States Securities Exchange Act of 1934*, la *United States Investment Company Act of 1940*, la *United States Investment Advisors Act of 1940*, le cas échéant, ou toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État américain, dans la mesure où les « Valeurs mobilières » sont proposées à la vente sur une bourse aux États-Unis; ou
  2. a le sens conféré à ce terme par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou par tout autre organisme de réglementation canadien fédéral, provincial ou territorial habilité comparable.
- U. « Extinction de l'assurance » désigne la première des éventualités suivantes :
1. le non-renouvellement de la présente police;
  2. la résiliation de la présente police;
  3. le « Titulaire de certificat désigné » cesse définitivement de fournir les « Services professionnels » pour lesquels la présente assurance est consentie suite à son départ à la retraite définitif, à une incapacité permanente ou à son décès.

### III. LIMITES DE GARANTIE, FRANCHISES ET PLURALITÉ DE « RÉCLAMATIONS » ET DE RÉCLAMANTS

- A. Les Limites de garantie par Période d'assurance/« Titulaire de certificat désigné » stipulées sur le « Certificat d'assurance » sont le montant maximum que la Compagnie pourra être tenue de payer pour l'ensemble des « Pertes » pouvant découler de « Réclamations » présentées contre le « Titulaire de certificat désigné ». Malgré ce qui précède, une limite supplémentaire de 1 000 000 \$ par « Réclamation » et au total par « Période de certificat » est disponible uniquement pour le règlement des « Frais de défense », pour chaque « Titulaire de certificat désigné » ayant souscrit la Garantie A ou D telle que définie aux paragraphes II. Q.1 et Q.4. respectivement, à condition que le « Titulaire de certificat désigné » ait souscrit une limite de garantie par période d'assurance d'au plus 2 000 000 \$ au cours de la « Période du certificat ».
- B. Sous réserve de l'article A. ci-dessus, les Limites de garantie par « Réclamation »/par « Titulaire de certificat désigné » stipulées sur le « Certificat d'assurance » s'appliquent en excédent de la franchise et de la « Franchise de l'APA » stipulées dans le « Certificat d'assurance », et sont le montant maximum que la Compagnie pourra être tenue de payer pour les « Pertes » pouvant découler de toute « Réclamation » présentée contre le « Titulaire de certificat désigné ».
- C. La franchise et la « Franchise de l'APA » stipulées dans le « Certificat d'assurance » s'appliquent uniquement au règlement de la « Perte ». La Compagnie règlera uniquement pour chaque « Réclamation » cette partie de la « Perte » excédant la Franchise et la « Franchise de l'APA », sous réserve des Limites de garantie prévues à la présente police. Si une « Réclamation » est présentée contre plus d'un « Titulaire de certificat désigné », la Franchise et la « Franchise de l'APA » s'appliqueront séparément à chaque « Titulaire de certificat désigné ». Si une « Réclamation » est présentée contre un « Titulaire de police » ou un « Assuré » autre que le « Titulaire de certificat désigné », une seule Franchise et « Franchise de l'APA » sera appliquée, peu importe le nombre de « Titulaires de police » et d'« Assurés » mis en cause. Dans un tel cas, la Franchise et la « Franchise de l'APA » représentent le montant qui s'applique au « Titulaire de certificat désigné » à l'égard duquel le « Titulaire de police » est tenu responsable du fait d'autrui, ou au nom duquel l'« Assuré » agissait.
- D. L'introduction de « Réclamations » par plus d'une personne physique ou morale, ou l'introduction de deux « Réclamations » ou plus contre un « Assuré » ou un « Titulaire de police », fondées sur la même négligence, erreur ou omission, ou sur le même « Préjudice personnel », ou fondées sur une série de négligences, d'erreurs ou d'omissions liées, ou sur une série de « Préjudices personnels » liés, sera traitée comme une seule et même « Réclamation ». Toutes ces « Réclamations », peu importe quand elles sont présentées, seront considérées comme ayant été initialement présentées au cours de la « Période du certificat » pendant laquelle la première « Réclamation » découlant de cette négligence, erreur ou omission, ou de ce « Préjudice personnel », a été initialement présentée, et toutes ces « Réclamations » seront assujetties à une seule et même limite de garantie par « Réclamation »/par « Titulaire de certificat désigné », et ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'augmenter les Limites de garantie prévues à la présente police.

#### IV. PÉRIODES DE DÉCLARATION ÉTENDUES

##### A. Période de déclaration étendue d'office – résiliation ou non-renouvellement du « Contrat-cadre »

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du « Contrat-cadre », le « Titulaire de certificat désigné » bénéficiera d'une Période de déclaration étendue d'office de soixante (60) jours suivant la date de la résiliation ou du non-renouvellement pour déclarer par écrit à la Compagnie toute « Réclamation » initialement présentée avant cette résiliation ou ce non-renouvellement et qui découle d'une négligence, d'une erreur, d'une omission ou d'un « Préjudice personnel », survenu(e) avant la date de la résiliation ou du non-renouvellement du « Contrat-cadre » et après la « Date limite de rétroactivité » ou à cette date. Cependant, la protection consentie aux présentes ne s'appliquera pas si le « Titulaire de certificat désigné » possède une autre assurance applicable, notamment une police subséquente à la présente police. La Période de déclaration étendue d'office est comprise dans la Période de déclaration étendue facultative, si cette option est souscrite.

##### B. Période de déclaration étendue facultative – résiliation ou non-renouvellement du « Contrat-cadre »

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du « Contrat-cadre », le « Titulaire de police » pourra, agissant au nom du « Titulaire de certificat désigné » et sur paiement d'une prime supplémentaire correspondant à deux cents pour cent (200 %) de la prime provisionnelle, souscrire une période de déclaration étendue de trois (3) ans suivant la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement, au cours de laquelle il pourra déclarer par écrit à la Compagnie toute « Réclamation » initialement présentée au cours de cette Période de déclaration étendue facultative et qui découle d'une négligence, d'une erreur, d'une omission ou d'un « préjudice personnel », survenu(e) avant la date de la résiliation ou du non-renouvellement du « Contrat-cadre » et après la « Date limite de rétroactivité » ou à cette date. Les droits conférés au présent chapitre s'éteindront, à moins que la Compagnie ne reçoive un avis écrit l'informant de la souscription de cette option, accompagné de la prime supplémentaire applicable dans les soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du « Contrat-cadre ».

Si la Compagnie résilie ou ne renouvelle pas le « Contrat-cadre » au motif que le « Titulaire de police » a omis de payer une prime à échéance, ou ne s'est pas conformé aux conditions de la police d'assurance, le « Titulaire de police », agissant au nom du « Titulaire de certificat désigné », sera déchu du droit à la Période de déclaration étendue d'office ou à la Période de déclaration étendue facultative subséquente.

Le fait qu'une cotation propose une prime, une Franchise, des Limites de garantie ou des conditions d'assurance différentes aux fins d'un renouvellement ne peut être interprété comme une résiliation ou un refus de renouvellement aux fins du chapitre IV – PÉRIODES DE DÉCLARATION ÉTENDUES, articles A. et B. ci-dessus;

##### C. Périodes de déclaration étendues – « Titulaire de certificat désigné »

###### 1. Période de déclaration étendue d'office de quatre-vingt-dix (90) jours – « Titulaire de certificat désigné »

À la date d'« Extinction de l'assurance », au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS, l'assurance consentie dans la présente police cessera d'avoir effet. Le « Titulaire de certificat désigné » bénéficiera d'une Période de déclaration étendue d'office de quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette date pour déclarer par écrit à la Compagnie toute « Réclamation » initialement présentée au cours de cette Période de déclaration étendue d'office de quatre-vingt-dix (90) jours et découlant d'une négligence, d'une erreur, d'une omission ou d'un « Préjudice personnel », survenu(e) avant cette date et après la « Date limite de rétroactivité » ou à cette date. Cependant, la Période de déclaration étendue d'office de quatre-vingt-dix (90) jours s'applique uniquement aux « Réclamations » visant des produits fournis par le « Titulaire de police ». Malgré l'article A du chapitre VII – CONDITIONS, la protection consentie aux présentes ne s'appliquera pas si le « Titulaire de certificat désigné » possède une autre assurance applicable. Cette Période de déclaration étendue d'office est comprise dans la Période de déclaration étendue d'office de deux (2) ans décrite ci-dessous ou dans la Période de déclaration étendue facultative, si cette dernière option est souscrite.

###### 2. Période de déclaration étendue d'office de deux (2) ans – « Titulaire de certificat désigné »

À la date d'« Extinction de l'assurance », au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS, suite à la cessation des activités liées aux « Services professionnels » du « Titulaire de certificat désigné » en raison de son départ à la retraite conformément à la procédure officielle de départ à la retraite du « Titulaire de police », en raison d'une invalidité totale et permanente du « Titulaire de certificat désigné » conformément aux procédures officielles en matière d'invalidité du « Titulaire de police », ou en raison du décès du « Titulaire de certificat désigné », la présente police cessera d'avoir effet. Le « Titulaire de certificat désigné » bénéficiera d'une période de déclaration étendue d'office de deux (2) ans suivant cette date pour déclarer par écrit à la Compagnie toute « Réclamation » initialement présentée au cours de cette Période de déclaration étendue d'office de deux (2) ans et découlant d'une négligence, d'une erreur, d'une omission ou d'un « Préjudice personnel » survenu(e) avant cette date et après la « Date limite de rétroactivité » ou à cette date. Malgré l'article A du chapitre VII – CONDITIONS, la protection consentie aux présentes ne s'appliquera pas si le

« Titulaire de certificat désigné » possède une autre assurance applicable. Cette Période de déclaration étendue d'office de deux (2) ans est comprise dans la Période de déclaration étendue facultative, si cette option est souscrite.

### 3. Période de déclaration étendue facultative – « Titulaire de certificat désigné »

La Période de déclaration étendue d'office de deux (2) ans prévue au paragraphe C.2. ci-dessus peut-être prolongée, de sorte que le « Titulaire de certificat désigné » à la retraite, ou le « Titulaire de certificat désigné » atteint d'une invalidité totale et permanente, ou encore le représentant légal d'un « Titulaire de certificat désigné » décédé, peut souscrire une Période de déclaration étendue facultative pour les « Réclamations » initialement présentées et déclarées par écrit :

- a. au plus tard trois (3) ans suivant la date d'« Extinction de l'assurance » au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS, si le « Titulaire de certificat désigné » à la retraite, le « Titulaire de certificat désigné » atteint d'une invalidité totale et permanente ou le représentant légal du « Titulaire de certificat désigné » décédé acquitte une prime supplémentaire correspondant à deux cents pour cent (200 %) de la dernière prime annuelle du « Titulaire de certificat désigné » et ce, dans les soixante (60) jours suivant l'avis d'« Extinction de l'assurance » au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS;
- b. au plus tard quatre (4) ans suivant la date d'« Extinction de l'assurance » au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS, si le « Titulaire de certificat désigné » à la retraite, le « Titulaire de certificat désigné » atteint d'une invalidité totale et permanente ou le représentant légal du « Titulaire de certificat désigné » décédé acquitte une prime supplémentaire correspondant à deux cent cinquante pour cent (250 %) de la dernière prime annuelle du « Titulaire de certificat désigné » et ce, dans les soixante (60) jours suivant l'avis d'« Extinction de l'assurance » au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS; ou
- c. au plus tard cinq (5) ans suivant la date d'« Extinction de l'assurance » au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS, si le « Titulaire de certificat désigné » à la retraite, le « Titulaire de certificat désigné » atteint d'une invalidité totale et permanente ou le représentant légal du « Titulaire de certificat désigné » décédé acquitte une prime supplémentaire correspondant à trois cents pour cent (300 %) de la dernière prime annuelle du « Titulaire de certificat désigné » et ce, dans les soixante (60) jours suivant l'avis d'« Extinction de l'assurance » au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS; ou
- d. à tout moment après la date d'« Extinction de l'assurance » au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS, si le « Titulaire de certificat désigné » à la retraite, le « Titulaire de certificat désigné » atteint d'une invalidité totale et permanente ou le représentant légal du « Titulaire de certificat désigné » décédé acquitte une prime supplémentaire correspondant à quatre cents pour cent (400 %) de la dernière prime annuelle du « Titulaire de certificat désigné » et ce, dans les soixante (60) jours suivant l'avis d'« Extinction de l'assurance » au sens défini au paragraphe T.3. du chapitre II – DÉFINITIONS.

- D. Les Périodes de déclaration étendues n'ont pas pour effet de rétablir, ni d'augmenter, les Limites de garantie stipulées sur le « Certificat d'assurance, ni de prolonger la « Période d'assurance ».
- E. Les Périodes de déclaration étendues ne s'appliquent pas à une « Réclamation » couverte par toute assurance subséquente émise au nom du « Titulaire de certificat désigné », ou qui aurait été couverte si les Limites de garantie applicables à cette assurance n'avaient pas été épuisées.
- F. Les « Réclamations » pour toute négligence, erreur ou omission, ou pour tout « Préjudice personnel », initialement présentées et déclarées au cours d'une Période de déclaration étendue, le cas échéant, seront réputées avoir été présentées le dernier jour de la « Période du certificat ».

## V. REMISE DES AVIS

### A. AVIS DE « RÉCLAMATION »

À titre de condition préalable à l'assurance consentie dans la présente police, l'« Assuré » ou le « Titulaire de police » qui souhaite faire valoir une garantie doit :

1. dans les plus brefs délais, mais en aucun cas plus de soixante (60) jours suivant l'« Extinction de l'assurance », remettre à la Compagnie, à l'adresse indiquée ci-après, un avis écrit l'informant de toute « Réclamation » présentée contre l'« assuré » ou le « Titulaire de police » au cours de la « Période du certificat » ou de toute Période de déclaration étendue;
2. transmettre immédiatement à la Compagnie, à l'adresse indiquée ci-après, les « Réclamations », avis, assignations ou autres documents de procédure reçus directement par l'« Assuré », le « Titulaire de police » ou l'un de leurs représentants dans l'éventualité où des poursuites sont intentées contre l'« Assuré » ou le « Titulaire de police »;

3. remettre à la Compagnie, à l'adresse indiquée ci-après, une preuve écrite de la première police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents sur la base des réclamations du « Titulaire de certificat désigné » à compter de laquelle la protection a été maintenue en vigueur sans interruption, si la « Réclamation » découle d'une négligence, d'une erreur, d'une omission ou d'un « préjudice personnel » survenu(e) avant la « Période du certificat »;
4. apporter aide et assistance à la Compagnie :
  - a. en rencontrant les représentants de la Compagnie, en se soumettant à des examens et interrogatoires sous serment, le cas échéant, et en remettant des déclarations écrites à ces représentants;
  - b. en assistant aux audiences, aux témoignages et aux procès;
  - c. en aidant à la réalisation de l'enquête, à l'atteinte d'un règlement, à l'obtention et à la remise des preuves, et en facilitant la présence de témoins lors d'un procès;
  - d. en prenant toutes les mesures nécessaires pour protéger et valider tout droit à une indemnité, à une quote-part ou à une répartition que « l'Assuré » peut avoir; et
  - e. en s'abstenant de demander l'arbitrage ou d'y consentir pour toute « Réclamation » présentée contre l'« Assuré » ou le « Titulaire de police » sans avoir obtenu le consentement écrit de la Compagnie, consentement que cette dernière ne pourra refuser sans motif raisonnable. L'« Assuré » ou le « Titulaire de police » ne doit pas effectuer de paiement, admettre une responsabilité, régler une « Réclamation », assumer une obligation ou engager une dépense de quelque nature que ce soit sans avoir obtenu le consentement écrit de la Compagnie.

#### B. AVIS DE CIRCONSTANCE

Si, au cours de la « Période du certificat », l'« Assuré » ou le « Titulaire de police » prend connaissance d'un acte, d'une erreur, d'une omission ou d'un « préjudice personnel » susceptibles de donner lieu à une « Réclamation » pouvant être couverte par la présente police, l'« Assuré » ou le « Titulaire de police » devra remettre à la Compagnie, au cours de la « Période du certificat », un avis écrit contenant suffisamment de détails pour permettre d'identifier un « Assuré » ou un « Titulaire de police », et il devra obtenir toute l'information raisonnablement disponible, notamment :

1. une description détaillée et précise de l'acte, de l'erreur, de l'omission ou du « Préjudice personnel »;
2. une description des « Dommages » ou du « Préjudice personnel » ayant pu découler, ou qui pourraient découler, de cette négligence, erreur ou omission, ou de ce « Préjudice personnel »;
3. une description des circonstances au cours desquelles l'« Assuré » a eu connaissance pour la première fois de cette négligence, erreur ou omission ou de ce « Préjudice personnel »;

à la suite de quoi, toute « Réclamation » couverte au titre de la présente police, susceptible d'être présentée contre l'« Assuré » ou le « Titulaire de police » et qui découle de cet acte, de cette erreur, de cette omission ou de ce « Préjudice personnel » sera réputée, aux fins de la présente police, avoir été présentée et déclarée à la date à laquelle la Compagnie a reçu l'avis de circonstance. La protection consentie aux présentes ne s'appliquera pas si l'« Assuré » possède une autre assurance applicable.

#### C. AVIS DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

À titre de condition préalable à l'assurance consentie dans la présente police, l'« Assuré » qui souhaite faire valoir une garantie doit :

1. dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard trente (30) jours suivant la réception d'un avis de « Procédure disciplinaire » du comité de discipline ayant déclenché la procédure disciplinaire en question, remettre à la Compagnie, à l'adresse indiquée ci-après, un « Avis de procédure disciplinaire » au cours de la « Période du certificat »;
2. transmettre immédiatement à la Compagnie, à l'adresse indiquée ci-après, l'avis du comité de discipline déclenchant la « Procédure disciplinaire ».

Si, au cours de la « Période d'assurance », les « Assurés » remettent un « Avis de procédure disciplinaire » écrit à la Compagnie, toute « Réclamation » subséquente pouvant découler de cet « Avis de procédure disciplinaire », ou pouvant découler de faits, circonstances ou situations identiques ou liés à ceux qui sont allégués dans cet avis, sera réputée avoir été initialement présentée au cours de la « Période d'assurance » lors de laquelle l'« Avis de procédure disciplinaire » a été initialement remis à la Compagnie, à condition que cette « Réclamation » subséquente soit déclarée à la Compagnie dans les meilleurs délais.

D. Tous les avis de « Réclamation » ou de circonstance doivent être transmis à l'adresse suivante :

**À l'attention de : Sinistres – Service des Assurances spécialisées**  
**Zurich Compagnie d'Assurances SA**  
**100, rue King Ouest**  
**Toronto (Ontario) M5X 1C9**  
**Par télécopieur : 416 348-1222**  
**Par courriel : claims@zurich.com.**

## VI. EXCLUSIONS

La présente police ne s'applique pas à une « Réclamation » :

- A. découlant d'un acte, d'une erreur ou d'une omission commis par l'« Assuré » avec une intention ou dans un but malhonnête, frauduleux ou malveillant, ou commis délibérément tout en sachant qu'il était fautif; toutefois, malgré ce qui précède, l'« Assuré » aura droit à une défense, sous réserve des conditions de la présente police, tant et aussi longtemps que les allégations ne sont pas confirmées par une décision finale. Dans un tel cas, l'« Assuré » devra rembourser à la Compagnie tous les « Frais de défense » que celle-ci aura engagés;
- B. alléguant une blessure corporelle, une maladie ou le décès de toute personne, ou un préjudice matériel ou la destruction de biens corporels, y compris la privation de jouissance de biens corporels;
- C. alléguant la responsabilité d'autrui assumée par l'« Assuré » au titre de tout contrat ou de toute entente, sauf si cette responsabilité aurait incombé à l'« Assuré » même en l'absence de cette entente;
- D. présentée par une entreprise détenue, exploitée, contrôlée ou gérée par un ou plusieurs « Assurés »; ou toute « Réclamation » présentée par une entreprise détenant, exploitant, contrôlant ou gérant un « Assuré »;
- E. fondée sur, ou découlant de, tout régime de retraite, régime de participation aux bénéfiques, programme de santé et de bien-être ou autre régime d'avantages sociaux ou fiducie offert par l'« Assuré » en tant qu'employeur;
- F. découlant des déclarations ou des promesses faites ou des garanties données par l'« Assuré » quant à la valeur future de tout placement, incluant mais sans s'y limiter, des représentations ou des promesses faites ou des garanties données par l'« Assuré » quant aux taux d'intérêt, aux fluctuations des taux d'intérêt, aux paiements de primes futures ou aux valeurs marchandes;
- G. découlant de services exécutés par l'« Assuré » en tant qu'actuaire, comptable, avocat, agent immobilier ou courtier immobilier, fiduciaire désigné ou administrateur de sinistre de tierce personne;
- H. découlant de, ou mettant en cause de quelque façon que ce soit toute amalgamation ou tout usage des fonds de clients;
- I. découlant directement ou indirectement de l'insolvabilité, de la mise sous séquestre, de la faillite ou de l'incapacité de payer de toute organisation auprès de laquelle l'« Assuré » :
  - 1. a placé ou obtenu la protection du client;
  - 2. a placé les fonds d'un client; ou
  - 3. a recommandé des placements à un client.Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas si la « Réclamation » est fondée sur l'insolvabilité, la mise sous séquestre, la liquidation ou l'incapacité de payer d'une compagnie d'assurance qui a obtenu la note « A- » ou une meilleure note d'A.M. Best Company au moment où le risque a été souscrit, obtenu ou recommandé;
- J. découlant des activités de programmation ou de traitement informatique de l'« Assuré », si les programmes ou logiciels ainsi produits sont vendus ou distribués, ou si des frais sont facturés pour l'utilisation d'un tel programme ou logiciel;
- K. présentée contre un « Assuré » ou un « Titulaire de police par :
  - 1. un « Assuré »;
  - 2. un « Titulaire de police »;
  - 3. une autre compagnie d'assurance;
  - 4. une autre agence d'assurance; ou

5. une personne ou une entité ayant été, mais qui n'est pas à l'heure actuelle, partie à un contrat d'agent avec le « Titulaire de police »;
- L. découlant de l'utilisation de renseignements personnels par un « Assuré », notamment aux fins du remplacement de la protection;
- M. découlant de l'incapacité ou du refus de l'« Assuré » de payer ou de percevoir les fonds relatifs à une prime, une réclamation ou des taxes, incluant des primes supplémentaires ou des cotisations de quelque nature que ce soit;
- N. découlant ou mettant en cause des produits de placement détenus en totalité ou en partie par l'« Assuré »;
- O. découlant directement ou indirectement du placement, ou mettant en cause le placement, de la protection ou des fonds d'un client auprès d'une organisation non titulaire d'un permis pour exercer des activités dans la province, le territoire ou l'État compétent habilité à réglementer de telles activités. Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à une « Réclamation » découlant du placement, ou mettant en cause le placement, de la protection ou des fonds de l'« Assuré » directement ou indirectement auprès d'une organisation qui est un assureur autorisé à prendre en charge l'assurance complémentaire du client dans la province, le territoire ou l'État compétent habilité à réglementer ce type d'activité;
- P. découlant du courtage de règlements échelonnés; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à une « Réclamation » découlant de la vente de produits de rente utilisés pour financer de tels règlements échelonnés, ou mettant en cause la vente de tels produits;
- Q. découlant de la propriété, de la constitution, de l'exploitation ou de l'administration d'un organisme de soins de santé, d'un organisme dispensateur de services à tarifs préférentiels, d'un groupe de conservation des risques, d'un programme d'autoassurance ou d'un groupe d'acheteurs, de la prestation de conseils ou de recommandations à l'égard de tels organismes, ou de placement d'une protection auprès de tels organismes;
- R. découlant de, ou fondée sur :
1. la *United States Federal Telephone Consumer Protection Act* (47 U.S.C. article 227), la *United States Drivers Privacy Protection Act* (18 U.S.C. articles 2721 à 2725), ou la *United States Controlling the Assault of Non-Solicited Pornography and Marketing Act* (15 U.S.C. articles 7701 et suivants), ou toute autre loi canadienne fédérale, provinciale ou territoriale de même nature; ou
  2. tout autre loi ou tout autre règlement ou décret de niveau fédéral, provincial, territorial, municipal, local ou d'État prévoyant un régime de responsabilité pour :
    - a. l'utilisation illégale du téléphone, du courrier électronique, d'Internet, d'un ordinateur, d'un télécopieur ou de tout autre appareil de communication ou de transmission; ou
    - b. l'utilisation, la collecte, la diffusion, la divulgation ou la redivulgation de renseignements personnels de quelque façon que ce soit par un « Assuré », ou au nom d'un « Assuré »;
- S. découlant de l'achat, de la vente ou de la prestation de conseils concernant l'achat ou la vente :
1. de marchandises, de contrats à terme sur marchandises ou de contrats d'option autres que les contrats d'option d'achat couverte;
  2. de tout titre dont le cours est inférieur à cinq dollars (5 \$) au moment de l'achat;
  3. de billets à ordre ou d'autres titres de créance non garantis;
  4. de « Produits dispensés »; ou
  5. de règlements d'assurance viatique, de règlements d'assurance vie ou de tout titre adossé à des règlements d'assurance viatique ou d'assurance vie;
- T. déposée par, ou au nom de, la United States Securities Investor Protection Corporation, ou un organisme gouvernemental, quasi gouvernemental, de réglementation ou d'autorégulation, ou tout autre organisme canadien fédéral, provincial ou territorial comparable, que ce soit directement ou indirectement; cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux « Réclamations » déposées par un tel organisme en vue de faire valoir ses droits en tant que client direct de l'« Assuré » ou du « Titulaire de police »;
- U. déposée par, ou au nom de, toute chambre de compensation, ou découlant de toute fonction d'un « Assuré » ou d'un « Titulaire de police » agissant en tant que chambre de compensation;

- V. découlant des activités de l'« Assuré » dans l'exercice d'un pouvoir, d'une fonction de gestion ou d'un contrôle discrétionnaire sur le compte d'un client;
- W. découlant de, ou fondée sur, la contrefaçon ou la violation d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une marque de service, d'un emballage ou d'une présentation ou d'un nom commercial, la concurrence déloyale ou le piratage, le vol ou l'appropriation illicite de concepts, incluant l'utilisation des idées publicitaires ou de la propriété intellectuelle d'autrui.
- X. pour le « Préjudice personnel » :
  - 1. subi par un « Assuré » ou un « Titulaire de police »;
  - 2. causé par ou à l'instigation de l'« Assuré », sachant que le délit porterait atteinte aux droits d'autrui et causerait un « Préjudice personnel »;
  - 3. découlant de la diffusion verbale ou écrite de documents, si la diffusion a été faite par l'« Assuré » ou à l'instigation de l'« Assuré », sachant qu'ils étaient faux;
  - 4. découlant d'un bavardoir ou d'un babillard électronique hébergé ou détenu par l'« Assuré », ou sur lequel l'« Assuré » exerce un contrôle;
  - 5. découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit d'autrui dans l'adresse de courriel, le nom de domaine ou la métabalise de l'« Assuré », ou de toute autre tactique comparable visant à tromper un autre client éventuel;
- Y. découlant d'une discrimination présumée de quelque nature que ce soit;
- Z. avant la première date d'entrée en vigueur de la protection émise au « Titulaire de certificat désigné », aucun « Assuré » n'avait de motif :
  - 1. de croire que l'un ou l'autre des « Assurés » avait eu connaissance de l'existence d'une négligence, d'une erreur, d'une omission, d'un « Préjudice personnel » ou d'une « Procédure disciplinaire »;
  - 2. de prévoir qu'une telle négligence, erreur ou omission, un tel « Préjudice personnel » ou une telle « Procédure disciplinaire », ou toute négligence, erreur ou omission liée, ou tout « Préjudice personnel » lié, pourrait vraisemblablement donner lieu à une « Réclamation ».

## VII. CONDITIONS

### A. PLURALITÉ D'ASSURANCES

- 1. Si la « Réclamation » découle d'une négligence, d'une erreur, d'une omission, d'un « Préjudice personnel » ou d'une « Procédure disciplinaire » survenus au cours de la « Période du certificat » et que l'« Assuré » bénéficie de toute autre assurance valide et recouvrable, la présente assurance s'appliquera uniquement à titre d'assurance complémentaire, et elle s'appliquera seulement dans la mesure où la Limite de garantie applicable de la présente police excède la somme des Limites de garantie applicables de ces autres assurances souscrites auprès de la Compagnie ou de l'une ou l'autre de ses filiales. En pareil cas, l'« Assuré » doit choisir la police au titre de laquelle la « Réclamation » sera présentée.
- 2. Si la « Réclamation » découle d'une négligence, d'une erreur, d'une omission, d'un « Préjudice personnel » ou d'une « Procédure disciplinaire » survenus avant la « Période du certificat » et que l'« Assuré » bénéficie d'une autre assurance valide et recouvrable, la protection consentie dans la présente police ne s'appliquera pas à la « Réclamation ».

### B. SUBROGATION

Si la Compagnie effectue un paiement au titre de la présente police, elle sera subrogée dans la mesure de ce paiement dans tous les droits de recouvrement de l'« Assuré », et l'« Assuré » devra signer tous les documents requis et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir et de protéger ces droits; il devra notamment devra signer et remettre tous les actes et documents nécessaires pour que la Compagnie puisse intenter un recours au nom de l'« Assuré ».

### C. MODIFICATIONS

Les avis donnés à tout agent ou représentant ou les faits connus par tout agent ou représentant ou toute autre personne ne constitueront pas une renonciation à toute partie de la présente police ou la modification de celle-ci ni n'empêcheront la Compagnie de faire valoir ses droits au titre de la présente police, et la Compagnie ne renoncera pas aux conditions de la présente police ni ne les modifiera sauf au moyen d'un avenant émis afin d'en faire partie intégrante.

#### D. POURSUITE CONTRE LA COMPAGNIE

Aucune poursuite ne peut être intentée contre la Compagnie à moins qu'au préalable, les « Assurés » ne se soient pleinement conformés à l'ensemble des conditions de la présente police et que le montant de toutes les obligations de paiement des « Assurés » n'ait été entièrement et définitivement établi, soit par jugement rendu contre tous les « Assurés », soit par entente écrite intervenue entre l'« Assuré », le réclamant et la Compagnie.

Toute personne physique ou morale, ou tout représentant légal d'une telle personne ayant obtenu un tel jugement ou une telle entente écrite pourront recouvrer le montant du jugement ou de l'entente au titre de la présente police, dans la limite de l'assurance consentie dans la présente police. Aucune personne physique ou morale n'a le droit au titre de la présente police de se joindre à la Compagnie comme partie dans toute poursuite contre l'« Assuré » afin de déterminer la responsabilité de l'« Assuré », ni l'« Assuré » ou ses représentants légaux n'ont le droit de mettre en cause la Compagnie.

#### E. CESSION

L'intérêt de l'« Assuré » ou du « Titulaire de police » au titre de la présente police ne peut être cédé à aucune autre personne. Advenant le décès ou l'incapacité du « Titulaire de certificat désigné », la présente police couvrira le représentant légal de celui-ci en tant qu'« Assuré » à l'égard de toute responsabilité antérieure couverte par la présente police.

#### F. TERRITOIRE

La présente police s'applique aux négligences, aux erreurs, aux omissions ou aux « Préjudices personnels » qui surviennent n'importe où dans le monde, à condition que la « Réclamation » soit présentée contre l'« Assuré » ou le « Titulaire de police » au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou dans les territoires ou possessions des États-Unis d'Amérique.

#### G. RÉSILIATION ET NON-RENOUVELLEMENT

##### 1. Résiliation

- a. Le « Titulaire de certificat désigné » peut résilier la présente police en la renvoyant par la poste à la Compagnie ou à l'un de ses représentants autorisés, ou en envoyant à la Compagnie un avis écrit indiquant à quelle date la résiliation prendra effet.
- b. Le « Titulaire de police » peut, au nom du « Titulaire de certificat désigné », résilier le « Contrat-cadre » en le renvoyant par la poste à la Compagnie ou à l'un de ses représentants autorisés, ou en envoyant à la Compagnie un avis écrit indiquant à quelle date la résiliation prendra effet. Si le « Titulaire de police » résilie le « Contrat-cadre », la Compagnie retiendra la partie de la prime calculée selon le tarif à courte échéance, comme il est coutume. En aucun cas la date de résiliation demandée ne pourra être antérieure de plus de dix (10) jours à la date de réception de la demande par la Compagnie.
- c. Si la présente police ou le « Contrat-cadre » est en vigueur depuis moins de soixante (60) jours et qu'il ne s'agit pas du renouvellement d'une police ou d'un « Contrat-cadre » souscrit(e) par la Compagnie, cette dernière peut résilier la présente police sans motif.
- e. Si la présente police ou le « Contrat-cadre » est en vigueur depuis soixante (60) jours ou plus, ou s'il s'agit du renouvellement d'une police ou d'un « Contrat-cadre » souscrit(e) par la Compagnie, la présente police ou le « Contrat-cadre » ne peut être résilié(e), sauf pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - (1) nonpaiement de la prime;
  - (2) fraude, fausse déclaration ou réticence sur un fait important ayant une incidence sur la présente police ou le « Contrat-cadre »;
  - (3) manquement à l'une ou l'autre des dispositions et conditions de la présente police ou du « Contrat-cadre »;
  - (4) accroissement important du risque.
- e. La Compagnie doit envoyer l'avis de résiliation écrit par la poste, ou le remettre en main propre au « Titulaire de certificat désigné », au moins :
  - (1) quinze (15) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, si la présente police ou le « Contrat-cadre » est résilié(e) pour non-paiement de la prime; ou
  - (2) soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, si la présente police ou le « Contrat-cadre » est résilié(e) pour tout autre motif.

- f. Un avis de résiliation écrit précisant les motifs de la résiliation doit être envoyé par la poste ou service de livraison au « Titulaire de certificat désigné ». L'avis de résiliation doit être envoyé par courrier recommandé. Un envoi par service de livraison sera aussi valable qu'un envoi par la poste. Une preuve d'expédition sera considérée comme une preuve qu'un avis a été donné.
- g. L'avis de résiliation doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié. Un envoi par service de livraison sera aussi valable qu'un envoi par la poste. Une preuve d'expédition sera considérée comme une preuve qu'un avis a été donné.
- h. Si la Compagnie résilie la présente police, la prime acquise sera calculée au prorata. Si le « Titulaire de certificat désigné » résilie la présente police, la Compagnie retiendra la partie de la prime calculée selon le tarif à courte échéance, comme il est coutume.

## 2. Non-renouvellement

- a. Si la Compagnie décide de ne pas renouveler la présente police ou le « Contrat-cadre », elle enverra un avis de non-renouvellement au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration, à moins que :
  - (1) le motif du non-renouvellement soit le non-paiement de la prime ou le non-respect des obligations relatives à la Franchise et à la « Franchise de l'APA »; ou
  - (2) le « Titulaire de police », agissant au nom du « Titulaire de certificat désigné », ait obtenu une assurance de remplacement auprès d'une autre compagnie d'assurance.
- b. L'avis de non-renouvellement écrit doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié, ou par service de livraison à l'adresse du « Titulaire de certificat désigné » indiquée sur le « Certificat d'assurance ». Une preuve d'expédition sera considérée comme une preuve qu'un avis a été donné.

## H. CONFORMITÉ À LA LOI

Les conditions de la présente police n'étant pas en conformité avec les lois de la province ou du territoire où la présente police est établie sont, par les présentes, modifiées afin d'être conformes à ces lois.

## I. MANDATAIRE UNIQUE

En acceptant la présente police, le « Titulaire de police » agit pour le compte des « Assurés » et des « Titulaires de police » à toutes fins que de droit, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement de la prime ou la réception de toute ristourne, la réception et l'acceptation de tout avenant établi et joint à la présente police pour en faire partie intégrante, la remise et la réception des avis de résiliation ou de non-renouvellement, les remboursements de Franchises à la Compagnie et l'exercice des droits prévus au chapitre IV – PÉRIODES DE DÉCLARATION ÉTENDUES ou à l'article C du chapitre VII – CONDITIONS.

## J. FAILLITE

La Compagnie ne sera pas dégagée des obligations qui lui incombent au titre de la présente police en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'« Assuré » ou de la succession de l'« Assuré ».

## K. DÉCLARATION

La Compagnie s'est appuyée sur les « Certificats d'assurance », les conventions d'assurance, les déclarations et les garanties figurant dans la proposition écrite pour consentir les garanties décrites dans la présente police. Tous ces « Certificats d'assurance », ces conventions d'assurance, ces déclarations et ces garanties constituent le fondement des garanties consenties dans la présente police et sont incorporés à la présente police pour en faire partie intégrante.

## L. PAIEMENT DE LA FRANCHISE DE L'APA

À la demande écrite de la Compagnie, le « Titulaire de police » devra verser à la Compagnie le montant de la « Franchise de l'APA » déterminé conformément à l'article A du chapitre II.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S..O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 1
--------------------------------	---	--	--	--------------------	-----------------------	-------------------	-----------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

<p><b>Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de ce qui suit: Police d'assurance de responsabilité civile professionnelle (E&amp;O) des agents d'assurance-vie</b></p>
---

Avenant de responsabilité civile liée à la sécurité de l'information et à la protection de la vie privée

Moyennant le paiement de la prime supplémentaire exigée pour chaque «Assuré désigné» qui a contracté une assurance en vertu du présent avenant et dont les noms figurent dans les dossiers de la Compagnie, il est entendu et convenu que :

I. Le TABLEAU ci-après s'applique à la protection accordée par le présent avenant.

TABLEAU

Nature et étendue de l'assurance	Limites de garantie applicables	Franchises applicables
GARANTIE - RESP. CIVILE LIÉE À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	Voir le certificat d'assurance toute la «Perte» par «Réclamation» et tout l'ensemble des «Réclamations»	Voir le certificat d'assurance par <b>réclamation</b>
GARANTIE – PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES	Voir le certificat d'assurance toute la «Perte» par «Procédure réglementaire» et tout l'ensemble des «Procédures réglementaires». La présente limite fait partie de la limite de garantie de la <b>Resp. civile liée à la sécurité de l'information et à la protection de la vie privée</b> et ne s'y ajoute pas	Voir le certificat d'assurance par <b>procédure réglementaire</b>
GARANTIE – FRAIS LIÉS AUX ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE	Voir le certificat d'assurance par «Incident lié à la protection de la vie privée» et pour tout l'ensemble des «Incidents liés à la protection de la vie privée»	Voir le certificat d'assurance par <b>incident lié à la protection de la vie privée</b>
GARANTIE – MENACE DE CYBER-EXTORTION	Voir le certificat d'assurance par «Menace de cyber-extorsion»	Voir le certificat d'assurance par <b>menace de cyber-extorsion</b> (à l'exclusion des paiements de récompense)
GARANTIE – PAIEMENTS DES RÉCOMPENSES	5 000 \$ CAD tous les «Paiements de récompense» par «Menace de cyber-extorsion». La présente limite fait partie de la limite de garantie de la <b>garantie contre la menace de cyber-extorsion</b> .	AUCUNE
LIMITE DE GARANTIE	5 000 000 \$ CAD toutes les garanties et «Assurés» combinés	

PAR PÉRIODE D'ASSURANCE	
DATE LIMITE DE RÉTROACTIVITÉ	1 <sup>er</sup> mai, 2017

II. Uniquement comme elle s'applique à l'assurance accordée en vertu du présent avenant, la garantie ci-après est ajoutée au CHAPITRE I.

## RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

### 1. Garantie - Responsabilité civile liée à la sécurité de l'information et à la protection de la vie privée

La Compagnie paiera pour le compte de l'«Assuré», sous réserve des limites de garantie applicables indiquées dans le Tableau ci-dessus, toute la «Perte» en excédent de la franchise applicable indiquée dans le Tableau ci-dessus que l'«Assuré» est tenu légalement de payer pour une «Réclamation» présentée pour la première fois contre l'«Assuré» et déclarée à nous au cours de la «Période d'assurance» ou au cours d'une période de déclaration étendue, s'il y a lieu, pour un «Acte fautif», étant entendu que l'«Acte fautif» survient pour la première fois à la date limite de rétroactivité ou à une date postérieure et avant la fin de la «Période de certificat».

### 2. Garantie – Procédures réglementaires

La Compagnie doit rembourser l'«Assuré», sous réserve des limites de garantie applicables indiquées dans le Tableau ci-dessus, pour toute la «Perte» en excédent de la franchise applicable indiquée dans le Tableau ci-dessus que l'«Assuré» engage en réponse à une «Procédure réglementaire» présentée pour la première fois à l'«Assuré» et déclarée à nous au cours de la «Période de certificat» ou au cours d'une période de déclaration étendue, s'il y a lieu, pour un «Acte fautif» ou un «Acte fautif lié à la sécurité de l'information» concernant un «Incident lié à la protection de la vie privée», étant entendu que l'«Acte fautif lié à la vie privée» ou l'«Incident lié à la protection de la vie privée» ou l'«Acte fautif lié à la sécurité de l'information» survient pour la première fois à la date limite de rétroactivité ou à une date postérieure et avant la fin de la «Période de certificat».

## FRAIS LIÉS AUX ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

La Compagnie doit rembourser l'«Assuré», sous réserve des limites de garantie applicables indiquées dans le Tableau ci-dessus pour les «Frais liés aux atteintes à la vie privée» en excédent de la franchise applicable indiquée dans le Tableau ci-dessus que l'«Assuré» engage qui résulte directement d'un «Incident lié à la protection de la vie privée», étant entendu que l'«Incident lié à la protection de la vie privée» survient pour la première fois à la date limite de rétroactivité ou à une date postérieure et avant la fin de la «Période de certificat» et qu'elle nous est déclarée au cours de la «Période d'assurance».

## GARANTIE CONTRE LA MENACE DE CYBER-EXTORTION ET GARANTIE DES PAIEMENTS DE RÉCOMPENSE

### 1. Garantie contre la menace de cyber-extorsion

La Compagnie doit rembourser l'«Assuré», sous réserve des limites de garantie applicables indiquées dans le Tableau ci-dessus pour la «Garantie contre la menace de cyber-extorsion» en excédent de la franchise applicable indiquée dans le Tableau ci-dessus pour des «Frais d'extorsion» et des «Paiements d'extorsion» qui résultent directement d'une «Menace de cyber-extorsion», étant entendu que l'«Assuré» fasse l'objet pour la première fois de la «Menace de cyber-extorsion» au cours de la «Période d'assurance».

### 2. Garantie des paiements de récompense

La Compagnie remboursera l'«Assuré» d'une récompense que l'«Assuré» paie à une personne physique ou à une personne morale, autre :

(1) qu'un auditeur à l'interne ou à l'externe de l'«Assuré»; ou

- (2) qu'une personne qui supervise ou gère un auditeur à l'externe de l'«Assuré»; ou
- (3) qu'un employé de l'«Assuré» qui participe à la «menace de cyber-extorsion» ou dont il est responsable;

pour des renseignements qui mènent à l'arrestation ou à la condamnation d'une personne qui profère ou qui a proféré une «Menace de cyber-extorsion», étant entendu que l'«Assuré» fait l'objet pour la première fois d'une «Menace de cyber-extorsion» de ce genre au cours de la «Période d'assurance» et que la Compagnie consent à offrir cette récompense avant qu'elle ne soit offerte.

III. Uniquement en ce qui concerne la garantie accordée en vertu du présent avenant, l'article C. du Chapitre I est remplacé par ce qui suit :

1. Défense et règlement des «Réclamations» autres que les «Procédures réglementaires»

La Compagnie a le droit et l'obligation d'opposer une défense à une «Réclamation», même si les allégations sont sans fondement, faux ou frauduleux. L'«Assuré» peut ne pas engager des «Frais de défense» dans une «Réclamation» ou peut ne pas régler une «Réclamation», ou autrement admettre ou assumer toute responsabilité ou obligation, sans notre consentement. Notre garantie ne couvre aucun frais de défense, aucun règlement, ou aucune responsabilité ou obligation auxquels nous n'avons pas consentis.

La Compagnie peut enquêter sur une «Réclamation», autre qu'une «Procédure réglementaire» que nous jugeons nécessaire et procéder à un règlement ou compromettre la «Réclamation», que nous jugeons utile de faire, mais notre droit et notre obligation d'opposer une défense se termine lorsque la limite de garantie applicable est épuisée par le paiement de la «Perte». Si nous recommandons un règlement pour cette «Réclamation» acceptable au réclamant et que l'«Assuré» refuse de consentir à ce règlement, sous réserve de la limite de garantie applicable, notre responsabilité pour cette «Réclamation» ne dépassera pas alors:

- a. le montant pour lequel la «Réclamation» aurait pu être réglée par nous plus les «Frais de défense» jusqu'à la date où l'«Assuré» a refusé de régler cette «Réclamation»; plus
- b. cinquante pour cent (50 %) des «Dommages-intérêts» et/ou les «Frais de défense» en excédent de l'alinéa a. ci-dessus engagés dans cette «Réclamation». Le reste des «Dommages-intérêts» et/ou les «Frais de défense» seront payés par l'«Assuré» à son propre risque non assuré.

2. Défense des «Procédures réglementaires»

La Compagnie a le droit, mais non l'obligation de défendre une «procédure réglementaire». L'«Assuré» peut ne pas engager des «Frais de défense» dans une «Procédure réglementaire» sans notre consentement, qui ne devrait pas être refusé sans motif valable. Notre garantie ne couvre pas les «Frais de défense» auxquels nous n'avons pas consenti. Nous avons le droit de nous associer dans la défense de ce type de «Procédure réglementaire», et sur laquelle nous pouvons mener une enquête, si nous le jugeons nécessaire.

IV. Uniquement en ce qui concerne la garantie accordée par le présent avenant, le Chapitre II est modifié comme suit:

1. Les articles A., B., et C. sont remplacés par ce qui suit:

A. «Réclamation» désigne:

- (1) une demande par écrit contre l'Assuré pour des dommages pécuniaires ou non pécuniaires ou une mesure injonctive, y compris une demande par écrit que l'«Assuré» accepte un délai de prescription ou y renonce;
- (2) une poursuite civile contre l'«Assuré» pour des dommages pécuniaires ou des dommages non pécuniaires ou pour une mesure injonctive, entamée par l'assignation contre l'«Assuré» d'une plainte ou par une demande similaire, y compris tout appel de la décision;
- (3) un arbitrage ou un mode alternatif de résolution de conflits contre l'«Assuré» pour des dommages pécuniaires ou non pécuniaires ou une mesure injonctive, entamé(e) par le fait que l'«Assuré» ait reçu une requête ou une demande d'une poursuite de ce genre, y compris un recours contre la décision; ou
- (4) une demande contre l'«Assuré» qui constitue une «Menace de cyber-extorsion».

Uniquement en ce qui concerne:

- (i) la garantie de remboursement de la «Perte» accordée en vertu de la GARANTIE – PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES, et
  - (ii) le paiement d'un «Fonds de redressement des consommateurs»,
- «Réclamation» inclut une «Procédure réglementaire».

B. «Dommages-intérêts» désigne une somme, y compris les jugements et les règlements, les intérêts avant et après le jugement que l'«Assuré» est légalement tenu de payer à la suite d'une «Réclamation» contre l'«Assuré». Les «Dommages-intérêts» incluent les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multiples dans la mesure où ces «Dommages-intérêts» ou pénalités sont assurables en vertu des lois à l'intérieur d'un territoire juridique compétent le plus favorable à l'«Assuré», y compris de façon non limitative le territoire juridique dans lequel l'«Assuré», la Compagnie, le présent contrat ou ladite «Réclamation» sont situés.

Ne sont pas compris dans les «Dommages-intérêts» :

1. les «Frais de défense»;
2. la perte, la compensation ou le remboursement des honoraires, des commissions, des droits d'auteur, des bonis ou des bénéfices par l'«Assuré» ou le coût de fournir à nouveau des services;
3. le coût de se conformer à un redressement par injonction ou à tout autre redressement non pécuniaire;
4. le coût de concevoir, de mettre à niveau, de maintenir en bon état de fonctionnement ou d'améliorer un «Système informatique», y compris la correction des lacunes ou des problèmes;
5. le capital, l'intérêt ou d'autre argent payé ou dû à la suite d'un prêt, d'un bail ou d'un octroi de crédit;
6. les taxes, les amendes, les sanctions ou les pénalités; à moins que ces taxes, ces amendes, ces sanctions ou ces pénalités ne soient imposées conformément aux «règlements relatifs à la protection de la vie privée» ou qui résultent d'une «procédure réglementaire»; ou
7. les «Frais liés aux atteintes à la vie privée».

C. «Frais de défense» désigne les honoraires, les coûts, les frais et les dépenses juridiques raisonnables nécessairement engagés par l'«Assuré» ou pour le compte de celui-ci pour la défense ou l'appel d'une «Réclamation», y compris le coût d'une saisie-arrêt ou de cautionnements de même nature, entendu que la Compagnie n'ait aucune obligation de demander ou de fournir ces types de cautionnements. Les «Frais de défense», toutefois, n'incluent pas les salaires, les traitements, les frais généraux ou les frais des avantages sociaux liés aux administrateurs, aux dirigeants ou aux employés de l'«Assuré» ou toute somme payée par la Compagnie ou par tout autre assureur conformément à une police, à des garanties ou à des avenants d'assurance autres que le présent avenant en vertu desquels il y a une obligation d'opposer une défense .

2. Les définitions ci-après sont ajoutées:

«Perte de revenu d'exploitation» désigne :

1. le bénéfice net avant les impôts sur le revenu que l'«Assuré» est privé de gagner au cours de la «Période de rétablissement» en raison d'une «Interruption de service»; et
2. les frais d'exploitation ordinaires engagés par l'Assuré (y compris les salaires), mais uniquement dans la mesure où ces frais d'exploitation doivent continuer au cours de la «Période de rétablissement» et qui auraient été engagés si aucune «Interruption de service» n'était survenue.

«Perte de revenu d'exploitation» n'inclut pas :

- a. de pénalités contractuelles;
- b. de frais ou de dépenses engagés pour mettre à niveau, restaurer, remplacer ou améliorer un «Système informatique» à un niveau au-delà de celui qui existait immédiatement avant l'«Interruption de service»;
- c. aucuns frais engagés pour déterminer les erreurs ou les vulnérabilités des programmes de logiciels ou pour y remédier;
- d. aucuns frais ou dépenses judiciaires;
- e. aucune perte découlant de la responsabilité civile causée à une tierce personne;
- f. aucune autre perte ou aucuns autres dommages indirects; ou
- g. aucuns frais supplémentaires.

«Système informatique» désigne le matériel informatique et les «Logiciels», et les «Données électroniques» qui y sont emmagasinés, ainsi que les dispositifs de saisie et de sortie, les dispositifs de stockage de données, l'équipement de réseautage, les composants, les microprogrammes et les installations de sauvegarde électroniques qui y sont associés, y compris les systèmes accessibles au moyen de l'internet, des intranets, des extranets ou des réseaux privés virtuels.

«Fonds de redressement des consommateurs» désigne une somme d'argent que l'«Assuré» est légalement tenu de déposer dans un fonds pour le paiement des réclamations des consommateurs en raison d'un règlement, ou d'un mauvais jugement, d'une «Procédure réglementaire».

«Menace de cyber-extorsion» désigne une menace crédible ou une série de menaces crédibles inter-reliées faites par quelqu'un d'autre que l'«Assuré désigné» pour :

1. introduire un «Code malveillant» dans le «Système informatique de l'Assuré»;
2. interrompre le «Système informatique de l'Assuré» au moyen d'une «Attaque par déni de service»; ou
3. disséminer, divulguer, ou utiliser incorrectement des «Renseignements personnels» ou toute autre information sur l'entreprise dont un «Assuré» à le soin, la garde ou le contrôle et qui est spécifiquement qualifiée comme étant confidentielle et protégée en vertu d'une entente de non-divulgaration ou d'un contrat similaire, obtenus à la suite de l'«Utilisation non autorisée» du «Système informatique de l'Assuré» ou de l'accès non autorisé à ce système.

«Attaque par déni de service» désigne une attaque malveillante par une personne physique ou morale, autre qu'un «Assuré», qui est conçue pour ralentir ou complètement interrompre l'accès à un «Système informatique» ou à un site Web ciblé en l'inondant d'un nombre massif de demandes.

«Pertes d'exploitation découlant de la défaillance de tiers indispensables» la «Perte de revenu d'exploitation» subie par l'«Assuré» en tant que résultat direct d'une «Interruption de service» occasionnée directement par un «Incident lié à la sécurité de l'information» au «Système informatique d'un fournisseur de services», mais seulement si cet «Incident lié à la sécurité de l'information» aurait été couvert en vertu du présent contrat si ledit «Fournisseur de services» avait été l'«Assuré», en mettant en application les mêmes conditions générales que pour la présente assurance.

«Données électroniques» désigne l'information qui existe sous forme électronique, y compris les «Renseignements personnels»; à condition, toutefois, que les «Données électroniques» n'incluent pas les «Logiciels».

«Système informatique de l'Assuré» désigne un «Système informatique» :

1. que l'«Assuré» loue, qui appartient à l'«Assuré» ou que ce dernier exploite;  
Comprend des éléments protégés par le droit d'auteur de Insurance Services Office, Inc. avec sa permission.

2. qu'un «Fournisseur de services» a exploité; ou
3. dont les employés de l'«Assuré» ou d'un «Fournisseur de services» sont les propriétaires mais seulement lorsque ce «Système informatique» est exploité :
  - a. pour le compte de l'«Assuré» ou du «Fournisseur de services»; et
  - b. en conformité avec les politiques de sécurité publiées de cet «Assuré» ou de ce «Fournisseur de services» pour fournir des services à l'«Assuré».

«Paiements d'extorsion» désigne les sommes d'argent payées à une tierce partie que l'«Assuré» croit raisonnablement être responsable d'une «Menace de cyber-extorsion», à condition que : :

1. le consentement de la Compagnie soit obtenu au préalable pour effectuer ces «Paiements d'extorsion»; et
2. ces «Paiements d'extorsion» soient effectués dans le but de mettre fin à la «Menace de cyber-extorsion».

Advenant que la «Menace de cyber-extorsion» soit uniquement effectuée pour interrompre le «Système informatique» de l'«Assuré» au moyen d'une «Attaque par déni de service», la Compagnie remboursera alors seulement les montants de «Paiements d'extorsion» qui ne dépassent pas le montant de la «Perte de revenu d'exploitation» que la Compagnie croit raisonnablement qu'il aurait engagé si ces «Paiements d'extorsion» n'avaient pas été effectués

«Frais d'extorsion» désigne les frais raisonnables nécessairement engagés par l'«Assuré», avec le consentement au préalable de la Compagnie, qui sont directement attribuables à une «Menace de cyber-extorsion».

«Frais supplémentaires» désigne les frais raisonnables nécessairement engagés par l'«Assuré» durant la «Période de rétablissement» pour minimiser, éviter ou réduire une «Interruption de service», à condition que ces frais soient supérieurs aux frais d'exploitation et de rémunération habituels de l'«Assuré» et qu'ils ne dépassent pas le montant de la perte qui autrement aurait été payable en tant que «Perte de revenu d'exploitation» ou «Pertes d'exploitation découlant de la défaillance de tiers indispensables». Ne sont pas compris dans les «Frais supplémentaires» :

1. les frais et les dépenses engagés pour corriger les lacunes ou les problèmes d'un «Système informatique» ou pour détecter les erreurs ou les vulnérabilités des «Logiciels» ou pour y remédier;
2. les frais ou les dépenses engagés pour mettre à niveau, remettre en état, remplacer ou améliorer un «Système informatique» à un niveau supérieur à ce qui existait juste avant l'«Interruption de service»;
3. les pénalités contractuelles; ou
4. les «Frais d'extorsion» ou les «Paiements d'extorsion».

«Actes fautifs interdépendants» désigne tous les «Actes fautifs» qui ont comme dénominateur commun un fait, une circonstance, une situation, un incident, une transaction, une cause ou une série de faits, de circonstances, de situations, d'incidents, de transactions, de causes ayant un lien de causalité.

«Interruption de service» désigne l'interruption, la suspension, la défaillance, la dégradation ou le retard de performance réel(le) et mesurable du «système informatique de l'Assuré», si occasionné(e) directement par un «incident lié à la sécurité de l'information».

«Perte» désigne les «Dommages-intérêts» et les «Frais de défense».

«Code malveillant» désigne un «Logiciel» non autorisé, corrompant ou nuisible, y compris sans toutefois s'y limiter les virus informatiques, les chevaux de Troie, les espions de clavier, les cookies, les logiciels d'espionnage, les logiciels publicitaires, les vers informatiques et les bombes logiques.

«Sécurité de l'information du réseau» désigne l'utilisation du matériel, des «Logiciels», des micro-logiciels et des politiques et procédures de sécurité de l'information écrites par un «Assuré», ou par d'autres

personnes pour le compte de l'«Assuré», pour se protéger contre l'«Accès non autorisé» au «Système informatique de l'Assuré» ou contre son utilisation non autorisée, y compris l'utilisation du «Système informatique de l'Assuré» lors d'une «Attaque par déni de service».

«Période de rétablissement» désigne la période à partir de la date et de l'heure où un «Système informatique» a subi pour la première fois une «Interruption de service» jusqu'à la date et à l'heure où le «Système informatique» a été rétabli, ou aurait pu être rétabli dans un temps raisonnable, substantiellement au niveau d'opération qui existait avant que l'«Interruption de service» ne survienne; à condition, toutefois, qu'en aucun cas ladite période ne dépasse trente (30) jours.

«Renseignements personnels» désigne toute information à partir de laquelle une personne peut être uniquement identifiée ou contactée avec fiabilité, y compris, selon le cas, le nom, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, les données médicales ou les données sur les soins de santé ou les autres renseignements sur la santé qui sont protégés, le numéro de permis de conduire ou le numéro d'identification de la province, le numéro de compte, le numéro de carte de crédit, le numéro de carte de débit, le code d'accès ou le mot de passe d'une personne qui permettraient l'accès au compte financier de la personne ou toute autre information personnelle non publique telle que définie dans les «Règlements sur la protection de la vie privée»; à condition, toutefois, que les «Renseignements personnels» n'incluent pas les renseignements légalement accessibles au public en général pour une raison quelconque, y compris les renseignements provenant des dossiers des gouvernements fédéraux, provinciaux, territoriaux, d'États, municipaux ou locaux .

«Polluants» désigne une substance située n'importe où dans le monde démontrant des caractéristiques dangereuses telles que définies par, ou identifiées sur une liste de substances dangereuses émise conformément par une loi, un règlement ou une disposition légale fédéral(e), provincial(e), territorial(e) d'État ou municipal(e), y compris de façon non limitative la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et tous les règlements afférents ou l'Agence de protection environnementale (EPA) des États-Unis ou un État, un comté, une municipalité ou une localité homologue . «Polluants» désigne également toute autre émission dans l'atmosphère, les odeurs, les eaux usées, le pétrole ou les produits pétroliers, les déchets infectieux ou médicaux, l'amiante ou les produits en amiante, la silice, le bruit, les champignons (y compris la moisissure, le mildiou et les mycotoxines, les spores, les parfums ou les sous-produits produits ou dégagés par les champignons, mais non les champignons prévus par l'«Assuré» aux fins de consommation) et le champ électrique ou magnétique ou électromagnétique. Ces matières incluent de façon non limitative les solides, les liquides, les irritants gazeux, thermiques, biologiques, nucléaires ou radiologiques, les contaminants ou la fumée, la suie, les émanations, les acides, les alkalis, les produits chimiques ou les déchets.

«Frais liés aux atteintes à la vie privée» désigne les honoraires, les coûts, les frais et les dépenses raisonnables nécessairement engagés par l'«Assuré» dans les douze (12) mois où l'«Assuré» a pris connaissance pour la première fois d'un «Incident lié à la protection de la vie privée» dans le but de conserver les services d'un comptable, d'un avocat, d'un consultant en relations publiques ou d'une autre tierce partie pour :

1. effectuer une analyse informatique judiciaire pour enquêter sur le «Système informatique de l'Assuré» afin de déterminer la cause et l'étendue de cet «Incident lié à la protection de la vie privée»;
2. déterminer les obligations d'indemnisation en vertu d'un contrat écrit en ce qui concerne un «Acte fautif» commis par un «Fournisseur de services» en lien avec l'«Incident lié à la protection de la vie privée»;
3. déterminer si l'«Assuré» est obligé de notifier les clients ou les agences de réglementation applicables de l'«Incident lié à la protection de la vie privée»;
4. assurer le respect d'un «Règlement lié à la protection de la vie privée» en vertu du «Règlement lié à la protection de la vie privée» applicable le plus favorable aux clients de l'«Assuré»;
5. Notifier les clients de l'«Assuré» ou les agences de réglementation applicables dudit «Incident lié à la protection de la vie privée» et établir de nouveaux numéros de compte pour les clients de l'«Assuré»;

6. planifier, mettre en oeuvre, exécuter et gérer une campagne de relations publiques pour tenter d'enrayer ou de minimiser les mauvais effets réels ou prévus d'une publicité négative entraînée par l'«Incident lié à la protection de la vie privée» ou pour tenter de protéger ou de rétablir la réputation des affaires de l'«Assuré» en réponse à une publicité négative qui a suivi l'«Incident lié à la protection de la vie privée», ou
7. fournir des services de surveillance du crédit et d'identification, des services de rétablissement d'identification et une assurance contre l'usurpation d'identité pour les clients de l'«Assuré» en réponse à l'«Incident lié à la protection de la vie privée»;
8. fournir des services de centre d'appels pour répondre aux demandes de renseignements faites par les clients de l'«Assuré» en lien avec l'«Incident lié à la protection de la vie privée».

Ne sont pas compris dans les «Frais liés aux atteintes à la vie privée» les traitements, les salaires ou les honoraires réguliers ou en temps supplémentaire des administrateurs, des dirigeants ou des employés de l'«Assuré».

«Incident lié à la protection de la vie privée» désigne:

1. la perte, le vol ou la divulgation non autorisée :
  - a. des «Renseignements personnels» dont un «Assuré» ou un «Fournisseur de services» a le soin, la garde ou le contrôle; ou
  - b. de renseignements sur l'entreprise dont un «Assuré» ou un «Fournisseur de services» a le soin, la garde ou le contrôle et qui sont spécifiquement indiqués comme étant confidentiels ou protégés en vertu d'une entente de non-divulgation ou d'un contrat de même nature; ou
2. une violation d'un «Règlement lié à la protection de la vie privée».

«Règlement lié à la protection de la vie privée» désigne l'une des lois ci-après, y compris les modifications apportées à ces lois ou les règlements afférents, en lien avec le contrôle et l'utilisation de renseignements financiers et médicaux personnellement identifiables ou d'autres renseignements sensibles :

1. Loi sur la protection des renseignements personnels, R.S.C. 1985., c. P-21);
2. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*, S.C. 2000, c. 5;
3. *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.B.C. 2003, c 63;
4. *Une Loi sur la protection des renseignements personnels dans secteur privé*, R.S.Q.c. p-39-1 [S.Q. 1993, c.17];
5. *Loi sur la protection des renseignements personnels* , S.A. 2003, c. P-6.5;
6. *Loi sur les banques*, S.C. 1991, c. 46;
7. *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, 2004*, S.O. 2004, c. 3, Sch. A;
8. Parties VI et VII.1 de la *Loi sur la concurrence*, R.S.C. 1985, c. C-34, mais seulement pour les actes et pratiques déloyaux ou trompeurs touchant le commerce;
9. La loi *Health Information Technology for Economic and Clinical Health Act (HITECH)* (La loi américaine de 2009 *American Recovery and Reinvestment Act*);
10. La loi de 1996 *Health Insurance Portability and Accountability Act* (Public Law 104-191);
11. La loi de *Gramm-Leach Bliley Act*;

12. La loi *California Security Breach Notification Act (CA SB 1386)*, CA AB 211 et CA SB 541;

13. Article 5(a) de la *Federal Trade Commission Act (15 U.S.C. 45(a))*, mais seulement pour les actes et pratiques déloyaux et trompeurs touchant le commerce;

14. Massachusetts 201 CMR 17;

15. Les mises en garde sur l'identité en vertu de la loi de 2003 *Fair and Accurate Credit Transactions Act*; et

16. toute loi, réglementation ou directive semblable fédérale, provinciale, territoriale, d'État, municipale ou étrangère sur le vol d'identité ou sur la protection de la vie privée

«Acte fautif lié à la protection de la vie privée» désigne un acte, une erreur, une omission, une négligence ou une violation réel(le) ou prétendu(e) d'une obligation par un «Assuré», par quelqu'un pour qui l'«Assuré» est civilement responsable, ou par un «Fournisseur de services», qui résulte en un «Incident lié à la protection de la vie privée».

«Dommages matériels» désigne le préjudice matériel occasionné à des biens corporels, y compris la privation de jouissance de ces biens qui en découle, ou la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas subi de préjudice matériel; à condition, toutefois, que les dommages matériels ne désignent pas la corruption, la perte ou la destruction des «données électroniques».

«Procédure réglementaire» désigne :

1. une enquête officielle sur un «Assuré» par une agence administrative ou une agence de réglementation ou un organisme gouvernemental de même nature concernant un «Incident lié à la protection de la vie privée»; ou
2. une procédure juridictionnelle de nature administrative contre un «Assuré» par une agence administrative ou une agence de réglementation ou un organisme gouvernemental de même nature pour un «Acte fautif lié à la protection de la vie privée» ou un «Acte fautif lié à la sécurité de l'information», y compris un appel de ces derniers; instiguée par le fait que l'«Assuré» a reçu une assignation à comparaître, une demande d'enquête, une plainte ou un document de même nature.

«Incident lié à la sécurité de l'information» désigne un accès non autorisé à un «code malveillant» ou une utilisation non autorisée de ce code ou l'introduction de ce code ou une «Attaque par déni de service» sur le «Système informatique de l'Assuré», qui résulte en :

1. une «Interruption de service»; ou
2. l'altération, la corruption ou la destruction des «Biens numériques» d'autres renseignements sur l'entreprise dont un «Assuré» a le soin, la garde ou le contrôle qui sont spécifiquement indiqués comme étant confidentiels et protégés en vertu d'une entente de non-divulgence ou d'un contrat de même nature.

«Acte fautif lié à la sécurité de l'information» désigne un acte, une erreur, une omission, une négligence ou une violation d'une obligation commis(e) par l'«Assuré», par quelqu'un pour qui l'«Assuré» est civilement responsable, ou par un «Fournisseur de services», qui occasionne une violation de la sécurité de l'information des réseaux de l'«Assuré» qui résulte comme suit :

1. le vol, l'altération, la destruction, la perte ou la publication non autorisée des données électroniques sur le «Système informatique de l'Assuré»;
2. l'«Accès non autorisé» au «Système informatique de l'Assuré» ou l'utilisation non autorisée du système;

3. le refus d'autoriser l'accès d'un utilisateur au «Système informatique de l'Assuré», sauf si ce refus d'accès est occasionné par une défaillance mécanique ou électronique sur laquelle l'«Assuré» n'exerce aucun contrôle;
4. la participation par le «Système informatique de l'Assuré» à une «Attaque par déni de service» dirigée contre un «Système informatique» d'une tierce partie; ou
5. la transmission d'un «Code malveillant» depuis le «Système informatique de l'Assuré» à un «Système informatique» d'une tierce personne.

«Fournisseur de services» désigne une entreprise dont l'«Assuré» n'est pas le propriétaire, l'exploitant ou sur laquelle il n'exerce aucun contrôle, mais que l'«Assuré» engage moyennant des honoraires conformément à un contrat écrit pour fournir des services en lien avec la conduite des activités de l'«Assuré», y compris sans toutefois s'y limiter,

1. la maintenance, la gestion ou le contrôle des «Systèmes informatiques»;
2. l'hébergement ou l'installation du site Web Internet de l'«Assuré»; ou
3. la fourniture des fonctions administratives, des relations humaines, du marketing ou d'autres services externalisés à l'«Assuré».

«Logiciel» désigne les opérations et les applications, les codes et les programmes au moyen desquels les «Données électroniques» sont recueillies, transmises, traitées, emmagasinées ou reçues. Le terme «Logiciel» n'inclut pas les «Données électroniques».

«Accès non autorisé» désigne l'obtention d'accès à un «Système informatique» par une ou des personnes non autorisées, ou par une ou des personnes autorisées d'une manière non autorisée.

«Utilisation non autorisée» désigne l'utilisation d'un «Système informatique» par une personne ou des personnes non autorisées ou par une ou des personnes autorisées d'une manière non autorisée

«Acte fautif» désigne un «Acte fautif lié à la sécurité de l'information» ou à un «Acte fautif lié à la protection de la vie privée».

Les définitions précédentes s'appliquent également à la forme du singulier ou du pluriel des termes respectifs.

V. Uniquement en ce qui concerne la garantie accordée par le présent avenant, le Chapitre V est modifié comme suit:

1. La première phrase du Chapitre V. est supprimée et remplacée par ce qui suit :

La Compagnie ne paiera pas pour une «Perte», des «Frais liés aux atteintes à la vie privée», des frais d'extorsion, des paiements d'extorsion ou des paiements de récompense établis selon les faits ci-après, en découlant ou y étant attribuables :

2. Les articles B, D., M., et V. sont remplacés par ce qui suit:

B. les blessures corporelles, la souffrance morale, le trouble émotionnel, la douleur et la souffrance, le choc ou l'humiliation, la maladie, l'affection, ou la mort réels ou prétendus d'une personne ou les «Dommages matériels»; étant entendu, toutefois, que la présente exclusion ne s'applique pas à la souffrance morale, au trouble émotionnel, à la douleur et à la souffrance ou le choc résultant d'un «Incident lié à la protection de la vie privée».

D. une «Réclamation» présentée par une entreprise ou une entité d'une nature quelconque, dont un ou plusieurs «Assurés» est ou sont propriétaire(s), qu'ils exploitent, contrôlent ou gèrent, ou par une entité dont un «Assuré» est propriétaire ou qu'il exploite, contrôle ou gère; étant entendu, toutefois, que la présente exclusion ne s'applique pas à une «Réclamation» présentée par un «Assuré» en sa qualité :

1. en tant que client de l'«Assuré»; ou

2. en tant qu'employé de l'«Assuré» pour un «Incident lié à la protection de la vie privée» en lien avec la divulgation non autorisée des «Renseignements personnels» de cet employé.

M. une «Réclamation» découlant d'un vol, d'une infraction, d'une dilution, d'une violation ou d'une appropriation illicite réels ou prétendus d'un brevet, d'un secret commercial, d'un droit d'auteur, d'une marque de service, d'un nom commercial, d'une marque de commerce ou d'une autre propriété intellectuelle d'une tierce partie, y compris l'utilisation de renseignements personnels par un «Assuré», dans le but remplacer la protection; étant entendu, toutefois, que la présente exclusion ne s'applique pas dans la mesure où une réclamation prétend une divulgation involontaire qui constitue un «Incident lié à la protection de la vie privée».

V. que ce soit réel ou prétendu:

a. Refus d'employer une personne;

b. Cessation d'un emploi d'une personne; ou

c. Pratiques liées à l'emploi, les politiques, les actes ou les omissions, telles que la coercition, la rétrogradation, l'évaluation, la réaffectation, la discipline, la détention injustifiée, la violation des droits à la vie privée, création de troubles émotionnels, la diffamation, le harcèlement, l'humiliation ou la discrimination à l'égard d'une personne; ou

d. une «Réclamation» présentée par le conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une soeur de cette personne comme étant une conséquence d'un préjudice causé à cette personne à l'égard de qui les pratiques en matière d'emploi décrites dans les alinéas a, b, ou c. ci-dessus sont dirigées.

La présente exclusion s'applique:

1. que l'«Assuré» soit responsable en tant qu'employeur ou à tout autre titre; et

2. à une obligation de partager les dommages-intérêts avec quelqu'un d'autre ou de rembourser cette personne qui doit payer des dommages-intérêts en raison du préjudice.

La présente exclusion ne s'applique pas à une «réclamation» présentée par un «Employé» d'un «Assuré» pour un «Incident lié à la protection de la vie privée» en lien avec la divulgation autorisée des «Renseignements personnels» de cet employé.

4. Les exclusions ci-après sont ajoutées:

Violation d'un engagement formel, d'une garantie ou d'une promesse d'aptitude ou de pertinence, qu'il ou qu'elle soit explicite, implicite, constructif(ve), verbal(e) ou écrit(e);

Une concurrence déloyale, une pratique commerciale trompeuse ou déloyale, une publicité fautive ou trompeuse ou une fausse déclaration, une fixation de prix, une interdiction de concurrence, une monopolisation, une fraude contre le consommateur, réelle ou prétendue, ou toute autre violation de la Loi canadienne sur la concurrence ou la Loi sur la commission fédérale du commerce, la Loi Sherman antitrust, la Loi Clayton, telles que modifiées, ou toutes autres lois, règles ou règlements qui visent l'antitrust, le monopole, la fixation de prix, la discrimination par les prix, le prix d'éviction ou la restriction de concurrence, ou qui protègent autrement la concurrence commerciale; étant entendu, toutefois, que la présente exclusion ne s'applique pas à une «Procédure réglementaire» qui peut constituer, ou à un «Acte fautif lié à la protection de la vie privée» ou à un «Acte fautif lié à la sécurité de l'information» prétendant, une violation de la Partie VI ou de la Partie VII.1 de la Loi canadienne sur la concurrence ou l'article 5(a) de la Loi de la commission fédérale du commerce (15 U.S.C. 45(a)), y compris un «Fonds de redressement des consommateurs» établi en résolvant une «Procédure réglementaire»;

un défaut intentionnel de la part de l'«Assuré» de divulguer la perte de «renseignements personnels» contrevenant ainsi à une loi ou à un règlement.

une panne, une interruption ou une coupure mécanique ou électrique, quelle qu'en soit la cause, y compris une interruption ou une surtension de courant, des restrictions à la consommation d'électricité, des pannes de courant, des courts-circuits, survolage, ou fluctuations de courant ou interruption de gaz, d'eau, de téléphone, de câble, de satellite, de télécommunications, d'internet ou de tout composant de ces services y compris le matériel ou le «Logiciel» ou toute autre infrastructure; étant entendu, toutefois, que la présente exclusion ne s'applique pas à une panne, à une interruption, ou à une coupure de téléphone, de câble ou de

télécommunications sous le contrôle direct de l'«Assuré» qui est le résultat d'un «Acte fautif de l'Assuré», ou d'un «Incident lié à la sécurité de l'information» dirigé contre les «Systèmes informatiques» de l'«Assuré désigné».

un déversement, un échappement, une infiltration, une migration, un écoulement ou une fuite de «Polluants» réels ou prétendus en tout temps; une requête, une demande ou un ordre qu'un «Assuré» ou autrui vérifie, surveille, nettoie, enlève, confine, traite, détoxifie ou neutralise, ou d'une manière quelconque intervient, ou en évalue les effets, les «polluants»; toute «Réclamation» ou «Poursuite» par une autorité gouvernementale ou pour le compte de celle-ci pour des dommages-intérêts en raison de la vérification, de la surveillance, du nettoyage, de l'enlèvement, du confinement, du traitement, de la détoxification ou de la neutralisation des «Polluants» ou de leur évaluation;

tout défaut des produits de l'«Assuré», y compris les «Logiciels», de remplir la fonction prévue ou de servir au but auxquels ils étaient destinés;

la guerre, y compris la guerre civile ou non déclarée, tout acte hostile de la part d'une force militaire, y compris un acte pour empêcher ou se défendre contre une attaque réelle ou prévue par un gouvernement, un souverain ou toute autre autorité ayant recours à du personnel militaire ou à d'autres agents, ou une insurrection, une rébellion, une révolution, une émeute, un pouvoir usurpé, ou une action prise par une autorité gouvernementale consistant à empêcher ou à se défendre contre l'un ou l'autre des faits précédents;

toute saisie, confiscation, expropriation, nationalisation, ou destruction d'un «Système informatique» par ordre d'une autorité gouvernementale;

un incendie, la fumée, une explosion, la foudre, le vent, l'inondation, le tremblement de terre, l'éruption volcanique, les raz-de-marée, le glissement de terrain, la grêle, la force majeure ou tout autre incident physique, quelle qu'en soit la cause;

les taxes, les amendes, ou les pénalités imposées par tout organisme auto-réglementé, y compris sans toutefois s'y limiter le *PCI Security Standards Council* ou tout organisme de même nature, ou les règles, les programmes, les dispositions légales, les politiques, les procédures, les règlements ou les exigences établies ou imposées par une compagnie de cartes de paiement;

un «Acte fautif lié à la protection de la vie privée» ou un «Acte fautif lié à la sécurité de l'information» commis par l'«Assuré».

une «Réclamation» présentée par une entité gouvernementale, quasi-gouvernementale, réglementaire ou un entité d'autoréglementation, ou pour leur compte, que ce soit directement ou indirectement; étant entendu, toutefois, que la présente exclusion ne s'applique pas à une «Procédure réglementaire» qui peut constituer un «Règlement lié à la protection de la vie privée», ou un «Acte fautif lié à la protection de la vie privée» ou un «Acte fautif lié à la sécurité de l'information» prétendant une violation d'un «Règlement lié à la protection de la vie privée»;

une «Réclamation» établie d'après un «Acte fautif», en découlant ou y étant lié, qui était connu ou qui devait être connu par un «Assuré», ou qui a été déclarée pour la première fois à un assureur, avant la date de prise d'effet de la «Période de certificat».

Si un «Assuré» est ajouté au présent contrat après la date de prise d'effet de la «Période de certificat», la présente assurance ne s'applique pas alors à une «Réclamation» établie d'après un «Acte fautif», en découlant ou y étant lié, qui était connu ou qui devait être connu par cet «Assuré», ou qui a été déclarée pour la première fois à un assureur, avant la date à laquelle cet «Assuré» a été ajouté au présent contrat.

Si le présent avenant a été ajouté au présent contrat après la date de prise d'effet de la «Période de certificat», la présente assurance ne s'applique pas alors à une «Réclamation» établie d'après un «Acte fautif», en découlant ou y étant lié, qui était connu ou qui devait être connu par un «Assuré», ou qui a été déclarée pour la première fois à un assureur, avant la date à laquelle le présent avenant a été ajouté au présent contrat.

VI. Uniquement en ce qui concerne la garantie accordée par le présent avenant, ce qui suit est ajouté au

Chapitre III.:

Les limites de garantie indiquées dans le Tableau et les règles énoncées ci-dessous fixent le montant maximum que nous paierons, sans égard au nombre d'«Assurés», de «Réclamations» ou de personnes physiques ou morales présentant des «Réclamations».

1. Le maximum que nous paierons pour tous les paiements découlant de toutes les garanties achetées en vertu du présent avenant est le montant indiqué pour la LIMITE DE GARANTIE PAR PÉRIODE D'ASSURANCE dans le Tableau.
2. Le maximum que nous paierons pour toute «Perte» découlant d'une seule «Réclamation» et pour l'ensemble des «Réclamations» par «Assuré» en vertu de la GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE est le montant correspondant indiqué au Tableau en tant que limite de garantie pour la GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.
3. Le maximum que nous paierons pour toute «Perte» découlant d'une seule «Procédure réglementaire» et pour l'ensemble des «Procédures réglementaires» en vertu de la GARANTIE DES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES est le montant indiqué dans le Tableau en tant que limite de garantie pour la GARANTIE DES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES, lequel montant fait partie de la limite de garantie de la GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE et ne s'y ajoute pas.
4. Le maximum que nous paierons pour tous les «Frais liés aux atteintes à la vie privée» découlant de chaque «Incident lié à la protection de la vie privée» et de l'ensemble des «Incidents liés à la protection de la vie privée» en vertu de la GARANTIE DES FRAIS LIÉS AUX ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE est le montant indiqué dans le Tableau en tant que limite de garantie pour la GARANTIE DES FRAIS LIÉS AUX ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE.
5. Le maximum que nous paierons pour tous les «Frais d'extorsion» et les «Paiements d'extorsion» par «Menace de cyber-extorsion» en vertu de la GARANTIE – MENACE DE CYBER-EXTORSION est le montant indiqué dans le Tableau en tant que limite de garantie pour la GARANTIE –MENACE DE CYBER-EXTORSION.
6. Le maximum que nous paierons pour tous les «Paiements de récompense» par «Menace de cyber-extorsion» dans l'ensemble en vertu de la GARANTIE DES PAIEMENTS DE RÉCOMPENSE est le montant indiqué dans le Tableau en tant que limite de garantie pour la GARANTIE DES PAIEMENTS DE RÉCOMPENSE, lequel montant fait partie de la limite de garantie de la GARANTIE –MENACE DE CYBER-EXTORSION et ne s'y ajoute pas.
7. Nous paierons seulement la «Perte» en excédent de la franchise applicable pour chaque «Réclamation», à concurrence de la limite de garantie applicable. Nous nous réservons le droit, toutefois, de décider de payer la totalité ou une partie de la franchise pour effectuer un règlement d'une affaire couverte en vertu de la présente assurance et, sur réception de l'avis de cette action entreprise par nous, l'«Assuré» doit nous rembourser promptement la franchise que nous avons payée.
8. Nous paierons seulement les «Frais liés aux atteintes à la vie privée» en excédent de la franchise applicable pour chaque «Incident lié à la protection de la vie privée», à concurrence de la limite de garantie applicable.

Toutes les «Réclamations» découlant du même «Acte fautif» et de tous les «Actes fautifs interdépendants» seront jugées constituer une seule «Réclamation», et cette «Réclamation» sera jugée avoir été présentée pour la première fois à la date où la première «Réclamation» a été présentée, indépendamment si cette date est avant ou durant la «Période de certificat». Toutes ces «Réclamations» découlant du même «Acte fautif» et de tous les «Actes fautifs interdépendants» sont assujetties à une seule franchise et à la limite de garantie par «Réclamation» applicable.

VII. Uniquement en ce qui concerne la garantie accordée par le présent avenant, le Chapitre IV est remplacé par ce qui suit:

A. L'«Assuré» a le droit d'acheter une période de déclaration étendue telle que décrite ci-dessous, si :

1. Le présent avenant est résilié ou non renouvelé pour une raison autre qu'une fraude ou un non-paiement de prime. Notre offre de renouveler le présent avenant avec les conditions générales et les primes qui diffèrent de l'avenant qui vient à expiration ne constitue pas un non-renouvellement du présent avenant.
2. Nous renouvelons ou remplaçons le présent avenant par une assurance dont la date limite de rétroactivité est postérieure à la date indiquée dans le Tableau.

Une période de déclaration étendue prolonge la période durant laquelle une «Réclamation» peut être présentée pour la première fois contre un «Assuré» et déclarée à nous par écrit. Cette «Réclamation» doit découler d'un «Acte fautif» qui est survenu à la date limite de rétroactivité ou par après mais avant la fin de la «Période de certificat». La période de déclaration étendue ne prolonge pas la «Période de certificat», elle ne change pas l'étendue de la garantie accordée en vertu du présent avenant, ou ne rétablit pas ou n'augmente pas la(les) limite(s) de garantie offertes en vertu du présent avenant.

B. Si vous désirez acheter une période de déclaration étendue:

1. Vous devez nous donner un avis par écrit dans les soixante (60) jours de la fin de la Période de certificat ou de la date de résiliation du présent avenant, selon l'événement qui se produit en premier; et
2. Vous devez nous payer promptement lorsque toutes les primes dues sont requises par nous.

Si vous ne vous conformez pas à l'une des deux conditions énoncées ci-dessus, vous n'aurez pas le droit d'acheter à une date ultérieure une période de déclaration étendue.

La prime pour la période de déclaration étendue sera établie selon les règles et les plans de tarification que nous utilisons le jour où la période de déclaration étendue débute. La période de déclaration étendue prendra effet seulement après que vous aurez payé la prime supplémentaire requise.

Une fois qu'une période de déclaration étendue est en vigueur, elle ne peut pas être résiliée et nous ne devons pas retourner une partie d'une prime payée qui nous a été versée pour cette période de déclaration étendue pour quelque raison que ce soit.

L'assurance accordée en vertu de l'Avenant relatif à une période de déclaration étendue sera complémentaire à toute autre assurance valide et recouvrable offerte à l'«Assuré», que ce soit une assurance de base, complémentaire, éventuelle ou établie selon toute autre base, toutes les fois que cette assurance valide et recouvrable est en vigueur après la date de prise d'effet de l'Avenant relatif à la période de déclaration étendue.

VIII. Il est convenu qu'uniquement en ce qui concerne la garantie accordée par le présent avenant, le Chapitre VI. soit modifié comme suit :

1. L'article B. est remplacé par ce qui suit:

#### OBLIGATION DE L'ASSURÉ EN CAS DE RÉCLAMATION OU DE POURSUITE

Comme condition préalable au droit à une protection d'assurance accordée en vertu du présent avenant, l'Assuré qui recherche une protection doit :

1. dans les plus brefs délais, mais pas plus de soixante (60) jours après la résiliation de l'assurance, donner à la Compagnie un avis par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous d'une «Réclamation» présentée contre l'«Assuré» au cours de la «Période d'assurance» :

À l'attention de: Sinistres – Service des Produits spécialisés

Zurich Compagnie d'Assurances SA

100, rue King Ouest

Toronto (Ontario) M5X AC9

par télécopie au 416-348-1222;

ou par courrier électronique à [claims@zurich.com](mailto:claims@zurich.com).

2. transmettre immédiatement à la Compagnie, à l'adresse indiquée ci-dessus, chaque «Réclamation», avis, assignation ou autre procédure reçu(e) directement par l'«Assuré» ou par les représentants de l'«Assuré» si une poursuite est intentée contre l'«Assuré»;
3. collaborer avec la Compagnie:
  - a. en rencontrant les représentants de la Compagnie, en se soumettant à leur examen et à leur interrogatoire, sous serment le cas échéant, et en remettant des déclarations écrites auxdits représentants;
  - b. en assistant aux audiences, aux témoignages et aux procès;
  - c. en aidant à effectuer un règlement, en recueillant et en fournissant des preuves, en obtenant la présence de témoins à comparaître dans le cours d'une poursuite; et
  - d. en faisant tout ce qui est nécessaire pour assurer et valider les droits à des indemnités, à une contribution ou à une part que l'«Assuré» peut avoir.
4. L'«Assuré» ne doit pas demander ou accepter l'arbitrage d'une «Réclamation» présentée contre l'«Assuré» sans le consentement écrit de la Compagnie, ce qui ne doit pas être refusé sans motif valable. L'«Assuré» ne doit pas effectuer de paiement, admettre sa responsabilité, régler des «Réclamations», assumer une obligation ou engager des dépenses sans le consentement écrit de la Compagnie.

#### OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS D'AVIS D'UN INCIDENT LIÉ À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET /OU D'UN INCIDENT LIÉ À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

1. Comme condition préalable aux droits de l'«Assuré» en vertu du Chapitre I du présent avenant, l'«Assuré» doit fournir rapidement à la Compagnie un avis par écrit d'un «Incident lié à la protection de la vie privée» et/ou d'un «Incident lié à la sécurité de l'information» au cours de la «Période de certificat» dans les plus brefs délais après qu'il soit survenu, mais en aucun cas plus tard que soixante (60) jours après que l'«Assuré» ait pris connaissance pour la première fois de cet «Incident lié à la protection de la vie privée» et /ou de l'«Incident lié à la sécurité de l'information». Un avis qui nous est donné d'un «Incident lié à la protection de la vie privée» et /ou d'un «Incident lié à la sécurité de l'information» ne doit pas constituer un avis d'une «Réclamation» ou d'une circonstance, sauf si cet avis énonce expressément qu'il s'agit aussi d'un avis en vertu de l'article ci-dessus OBLIGATION DE L'ASSURÉ EN CAS DE RÉCLAMATION OU DE POURSUITE.
2. Si un «Incident lié à la protection de la vie privée» et /ou un «Incident lié à la sécurité de l'information» survient, l'«Assuré» doit :
  - a. prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les «Systèmes informatiques», les «Renseignements personnels», ou l'information confidentielle sur l'entreprise contre d'autres pertes ou dommages;
  - b. collaborer avec nous dans notre enquête; et
  - c. nous permettre de questionner les «Assurés» sous serment comme il nous semble raisonnable de le faire en ce qui concerne les livres, les registres de l'«Assuré» et d'autres sujets se rapportant à la «Réclamation» qui a été faite.

#### OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS D'UN AVIS D'UNE MENACE DE CYBER-EXTORSION

1. Comme condition préalable aux droits de l'«Assuré» en vertu du Chapitre I du présent avenant, l'«Assuré» doit fournir rapidement à la Compagnie un avis par écrit d'une «Menace de cyber-extorsion» au cours de la «Période de certificat» dans les plus brefs délais après qu'elle soit survenue, mais en aucun cas plus tard que trente (30) jours après que l'«Assuré» ait fait l'objet de la «Menace de cyber-extorsion». Un avis qui nous est donné d'une «Menace de cyber-extorsion» ne doit pas constituer un avis d'une «Réclamation» ou d'une circonstance, sauf si l'avis stipule expressément qu'il s'agit aussi d'un avis en vertu de l'article ci-dessus OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE RÉCLAMATION OU DE POURSUITE .

2. Ce qui suit est ajouté à l'article C. :

Si la «Réclamation» découle d'un «Acte fautif» qui est survenu au cours de la «Période de certificat» et que l'«Assuré» est couvert par une autre assurance valide et recouvrable achetée par l'«Assuré désigné», le présent contrat sera alors complémentaire à toute autre assurance valide et recouvrable et s'appliquera alors seulement dans la mesure où le montant de la limite de garantie applicable du présent contrat dépasse la limite de garantie applicable de cette autre assurance.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S..O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 2
--------------------------------	---	--	--	--------------------	-----------------------	-------------------	-----------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

<b>Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la : Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants</b>
--

## **Avenant relatif au Conseil d'assurance de l'Alberta (*Alberta Insurance Council*)**

Il est entendu et convenu uniquement aux fins du présent Avenant, que la protection offerte en vertu de la présente Police est modifiée comme suit concernant « l'Assuré désigné » qui exerce des activités dans la province de l'Alberta:

- I. Les Limites de garantie ne doivent pas être inférieures à 500 000 \$ CAN par « Réclamation » et 2 000 000 \$ CAN par période d'assurance et par « Assuré » et pour toutes les « Réclamations » d'assurance faites au cours de la « période d'assurance » et au cours des périodes de déclaration étendues, et ces limites s'appliqueront uniquement aux « Réclamations » d'assurance ayant leur origine dans la province de l'Alberta.
- II. Le chapitre I. de la police, OBJET DE L'ASSURANCE, est modifié pour ajouter ce qui suit :

### GARANTIE - ACTES FRAUDULEUX EN ALBERTA

La présente assurance couvre les pertes résultant des actes frauduleux commis par un « Assuré » et protégera le réclamant jusqu'à concurrence du montant prescrit par les règlements en vigueur, étant précisé que la garantie ne s'applique pas à un « Assuré » qui a participé à l'acte frauduleux ou qui a autorisé celui-ci et sous réserve des conditions suivantes :

1. Le montant payable en vertu de la présente police, conformément au présent Avenant, ne saurait en aucun cas dépasser le montant qui aurait été versé au titre d'une police d'assurance que « l'Assuré » a omis d'obtenir ou de fournir et en aucun cas la garantie de la Compagnie ne doit dépasser ni la limite de garantie du présent Avenant.
  2. La protection accordée en vertu de la présente police et par le présent Avenant contenu dans l'article II ci-dessus ne doit pas :
    - a. profiter à une personne commettant, effectuant ou tolérant un acte ou une omission malhonnête ou frauduleux;
    - b. s'appliquer à une entreprise à propriétaire unique ou une entreprise n'ayant qu'un actionnaire et aucun autre employé.
- III. Dans le chapitre IV. PÉRIODES DE DÉCLARATION ÉTENDUES, l'article A. est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :
- A. Période de déclaration étendue d'office de douze (12) mois de la période de déclaration - Dans le cas où aucune assurance de remplacement ne serait obtenue à la suite de la résiliation ou de l'expiration de la présente police, celle-ci s'appliquera aux « Réclamations » présentées pour la première fois contre « l'Assuré désigné », déclarées à la Compagnie au cours des douze (12) mois suivant immédiatement la date de résiliation (cette période de douze [12] mois étant appelée la Période de déclaration étendue) et découlant d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission commise par « l'Assuré désigné » dans la

prestation de « Services professionnels » avant la date de résiliation ou d'expiration de la présente police.

IV. L'article II.H des DÉFINITIONS de la police est modifié afin d'inclure ce qui suit :

9. Une société par actions, compagnie, société de personnes ou entreprise à propriétaire unique à laquelle « l'Assuré désigné » est associé ou dont il est un employé, mais non un « Assureur ».

Uniquement aux fins du présent Avenant, le terme « Assureur » désigne toute personne qui établit un contrat d'assurance, ou qui offre d'en établir un moyennant contrepartie, notamment les souscripteurs et syndicats de souscripteurs exerçant sous le nom de Lloyd's, mais ce terme ne désigne pas une personne qui échange avec d'autres des assurances réciproques ou contrats d'indemnité réciproques.

V. L'article VI. I. des CONDITIONS est modifié afin d'inclure ce qui suit :

4. La Compagnie convient de donner à l'*Alberta Insurance Council* un préavis écrit en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la police et en cas de toute modification qui empêcherait la police de respecter les formes et le contenu requis par les lois et règlements en vigueur et convient que la résiliation, le non-renouvellement ou la modification n'entrera en vigueur que trente (30) jours après la réception de l'avis par l'*Alberta Insurance Council*.

VI. L'article C. du chapitre I. de la police, OBJET DE L'ASSURANCE, est modifié pour inclure ce qui suit :

Dès lors qu'un tiers réclamant obtient un jugement contre « l'Assuré » ou conclut un règlement avec la Compagnie, la Compagnie doit verser directement au réclamant le montant intégral du jugement ou du règlement; elle peut ensuite recouvrer la franchise auprès de « l'Assuré ».

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S..O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 3
--------------------------------	---	--	--	--------------------	-----------------------	-------------------	-----------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

**Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la :  
Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants**

### Avenant pour la Saskatchewan

Il est entendu et convenu que dans le cas où la Compagnie résilie ou ne renouvelle pas la protection accordée en vertu de cette Police ou y apporte tout changement qui n'est pas conforme aux limites ou conditions du *Life Insurance Council of Saskatchewan*, la Compagnie s'engage à donner un préavis de trente (30) jours par courrier recommandé au *Life Insurance Council of Saskatchewan*, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Il est de plus convenu que si « l'Assuré désigné » résilie ou ne renouvelle pas la protection accordée en vertu de cette Police ou y apporte tout changement qui n'est pas conforme aux limites ou aux conditions du *Life Insurance Council of Saskatchewan*, « l'Assuré désigné » s'engage à donner un avis immédiatement par courrier recommandé à l'adresse suivante :

**Life Insurance Council of Saskatchewan  
310,2631- 28th Avenue  
Regina, Saskatchewan S4S 6X3**

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S.O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 4
--------------------------------	---	--	--	--------------------	----------------------	-------------------	-----------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

<b>Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la : Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants</b>
--

### **Agents d'assurance vie, accident et maladie titulaires d'un permis du Conseil d'assurance du Manitoba**

Il est entendu et convenu uniquement en ce qui concerne une négligence, un acte, une erreur ou une omission commis(e) ou qui est censé(e) avoir été commis(e) le 1<sup>er</sup> juin 2001 ou par la suite par un « Assuré désigné » titulaire d'un permis du Conseil d'assurance du Manitoba, que l'article IV.- PÉRIODES DE DÉCLARATION ÉTENDUES, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### IV. PÉRIODES DE DÉCLARATION ÉTENDUES

Si a) « l'Assuré désigné » décide de ne pas renouveler la présente police, b) « l'Assuré désigné » résilie la présente police, ou c) « le titulaire de police » met fin à l'affiliation de l'agence de « l'Assuré désigné » avec ladite compagnie ou cesse d'être affilié à « l'Assuré désigné » ou de représenter « l'Assuré désigné », ledit « Assuré désigné » aura une période de 5 (cinq) ans suivant la date de ce non-renouvellement ou de cette résiliation, ou suivant la date où « le titulaire de police » aura mis fin à l'affiliation ou à la représentation, pour soumettre un avis par écrit à la compagnie de toute « Réclamation » (1) présentée durant ladite période de cinq (5) ans et (2) découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2001 ou par la suite et avant la date à laquelle il a soit : non renouvelé, résilié, cessé d'être affilié au « titulaire de police » soit cessé d'être représenté par celui-ci.

Toute prime versée durant la prolongation de la période sera considérée acquise dès son commencement, et ce, sans obligation de la part de « l'Assuré désigné » d'en rembourser toute partie. La période de déclaration étendue n'augmente d'aucune façon la limite de garantie indiquée aux Conditions particulières.

Il est convenu que la Compagnie s'engage à donner un préavis écrit de quinze (15) jours par courrier recommandé au :

**Conseil d'assurance du Manitoba  
466 -167, avenue Lombard  
Winnipeg, MB R3B 0T6**

advenant :

- a) la résiliation, la cessation ou le refus de renouveler la Police; et
- b) la suppression d'un « Assuré désigné » de la Police, à condition que « l'Assuré désigné » agisse conformément au règlement modifié 52/2001R de la *Loi sur les assurances du Manitoba*.

Partout où le terme « Assuré désigné » apparaît dans le présent Avenant, il vise uniquement un agent d'assurance vie, accident et maladie, titulaire d'un permis du Conseil d'assurance du Manitoba. Tous les autres termes utilisés dans le présent avenant ont la même signification que dans la police.

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S..O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 5
--------------------------------	---	--	--	--------------------	-----------------------	-------------------	-----------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

<b>Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la : Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants</b>
--

**Protection contre les actes frauduleux pour les agents d'assurance-vie titulaires d'un permis Conseil d'assurance du Manitoba**

En contrepartie de la prime exigée, il est entendu et convenu ce qui suit :

La protection accordée en vertu de cette police s'applique également à une « Réclamation » dépassant la Franchise et assujettie aux Limites de garantie indiquées dans cet Avenant, pour laquelle « l'Assuré désigné » est légalement responsable à l'égard de tout tiers (autre qu'une compagnie d'assurance qui pourrait avoir ou affirmer avoir un droit d'action pour bris de contrat ou concernant une indemnité ou une contribution), pour ne pas avoir obtenu ou procuré une assurance en raison d'un acte malhonnête ou frauduleux perpétré par un ou plusieurs « Assurés désignés » agissant directement ou de connivence avec d'autres dans la conduite des affaires de « l'Assuré désigné » titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie dans la province du Manitoba, tel que défini dans la *Loi sur les Assurances* du Manitoba, pendant que cette protection est en vigueur et en vertu de laquelle une « Réclamation » est présentée pour la première fois contre un « Assuré désigné » au cours de « la Période d'assurance » et déclarée par écrit à la Compagnie au cours de cette « Période d'assurance » ou au cours de la Prolongation de la période de déclaration, le cas échéant, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le montant payable en vertu de cette Police, conformément à cet Avenant, ne doit, en aucun cas, dépasser le montant qui aurait été versé au titre d'une telle police d'assurance qu'un « Assuré désigné » a omis d'obtenir ou de fournir en raison d'un acte frauduleux ou malhonnête.
2. Dans le cas où « l'Assuré désigné » omet de payer, à la demande de tout tiers, une « Réclamation » pouvant être couverte en vertu de la Police dont fait partie cet Avenant, la Compagnie effectuera directement le paiement à ce tiers après enquête sur l'application de la police et elle aura droit à un remboursement de la part de « l'Assuré désigné » d'un montant équivalent à la Franchise et de tout autre montant qu'elle aura déboursé.
3. La protection accordée en vertu du présent Avenant ne doit pas :
  - i. profiter à toute personne commettant, effectuant ou tolérant un acte malhonnête ou frauduleux;
  - ii. profiter à tout créancier de « l'Assuré désigné » ci-après en raison du non-paiement de comptes ou du remboursement de primes ou de taxes sur les primes;
  - iii. s'appliquer à une « Réclamation » couverte en vertu de la Police dont fait partie cet Avenant; ou
  - iv. s'appliquer à une « Réclamation » découlant de l'insolvabilité de « l'Assuré désigné » ou de toute partie affiliée à « l'Assuré désigné ».
4. « L'Assuré désigné », « l'Assuré supplémentaire » ou tout « Assuré » n'ayant pas pris part à un tel acte malhonnête ou frauduleux doivent donner un avis écrit :
  - i. de la découverte de tout acte pouvant donner lieu à une « Réclamation » garantie en vertu de cet Avenant; et
  - ii. de la découverte de toute cause raisonnable de soupçon de tout acte commis par tout Assuré pouvant donner lieu à une « Réclamation » couverte en vertu de cet Avenant.

5. Dans le cas d'une « Réclamation » en vertu des présentes, « l'Assuré désigné », « l'Assuré supplémentaire » et tout autre « Assuré » n'étant pas impliqué dans un tel acte malhonnête ou frauduleux, doivent collaborer avec la Compagnie à l'enquête sur une telle « Réclamation » et doivent fournir l'information et l'aide que peut demander la Compagnie pour lui permettre d'obtenir un dédommagement de la part de « l'Assuré désigné » ayant commis un tel acte et de retenir, pour le compte de la Compagnie, toute somme redevable ou tout autre bien appartenant à « l'Assuré désigné ».
6. La Limite de garantie aux termes de cet Avenant est de 1 000 000,00 \$ CAN par « Réclamation » et de 5 000 000,00 \$ CAN pour la Limite de garantie maximum, pour chaque « Assuré désigné », par « Période d'assurance », avec une franchise de 1 000 \$ CAN par « Réclamation ».

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S.O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 6
--------------------------------	---	--	--	--------------------	----------------------	-------------------	-----------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

<b>Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la : Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants</b>
--

**Protection contre les actes frauduleux pour les agents d'assurance vie, accident et maladie titulaires d'un permis du Conseil d'assurance de la Saskatchewan  
(Saskatchewan Insurance Council)**

En contrepartie de la prime exigée il est entendu et convenu ce qui suit :

La protection accordée en vertu de la présente police s'applique également à une « Réclamation » dépassant la Franchise et assujettie aux Limites de garantie indiquées dans le présent Avenant, pour laquelle un « Assuré désigné » est légalement responsable à l'égard de tout tiers (autre qu'une compagnie d'assurance qui pourrait avoir ou affirmer avoir un droit d'action pour bris de contrat ou concernant une indemnité ou une contribution), pour ne pas avoir obtenu ou procuré une assurance en raison d'un acte malhonnête ou frauduleux perpétré par un ou plusieurs « Assurés désignés » agissant directement ou de connivence avec d'autres dans la conduite des affaires de « l'Assuré désigné » titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie, accident et maladie dans la province de Saskatchewan tel que défini dans la *Insurance Act of Saskatchewan*, pendant que cette protection est en vigueur et en vertu de laquelle une « Réclamation » est faite pour la première fois contre un « Assuré désigné » au cours de « la Période d'assurance » ou au cours d'une prolongation de la période de déclaration et déclarée par écrit à la Compagnie au cours de cette « Période d'assurance » ou au cours de la Période de déclaration étendue, le cas échéant, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le montant payable en vertu de la présente police, conformément au présent Avenant, ne doit, en aucun cas, dépasser le montant qui aurait été versé au titre d'une police d'assurance qu'un « Assuré désigné » a omis d'obtenir ou de fournir en raison d'un acte frauduleux ou malhonnête.
2. Dans le cas où « l'Assuré désigné » omettrait de payer, à la demande de tout tiers, une « Réclamation » pouvant être couverte en vertu de la police dont fait partie le présent Avenant, la Compagnie effectuera directement le paiement à tout tiers après enquête sur l'application de la police et elle aura droit à un remboursement de la part de « l'Assuré désigné » d'un montant équivalent à la Franchise et de tout autre montant qu'elle aura déboursé.
3. La protection accordée en vertu de la police dont fait partie le présent Avenant ne doit pas :
  - i. profiter à une personne commettant, effectuant ou tolérant un acte malhonnête ou frauduleux;
  - ii. profiter à un créancier d'un « Assuré désigné » ci-après en raison du non-paiement de comptes ou du remboursement de primes ou de taxes sur les primes;
  - iii. s'appliquer à une « Réclamation » garantie par la police dont fait partie le présent Avenant donne droit;  
ou
  - iv. s'appliquer à une « Réclamation » découlant de l'insolvabilité d'un « Assuré désigné » ou de toute partie affiliée à un « Assuré désigné ».
4. « L'Assuré désigné », le « Titulaire de police » et tout « Assuré » n'ayant pas pris part à cet acte malhonnête ou frauduleux doivent donner un avis écrit :

i. de la découverte de tout acte pouvant donner lieu à une « Réclamation » garantie en vertu du présent Avenant; et

ii. de la découverte de toute cause raisonnable de soupçon de tout acte commis par l'Assuré pouvant donner lieu à une « Réclamation » garantie en vertu du présent Avenant.

5. Dans le cas d'une « Réclamation » en vertu des présentes, « l'Assuré désigné », le « Titulaire de police » et tout autre « Assuré » n'étant pas impliqué dans cet acte malhonnête ou frauduleux, doivent collaborer avec la Compagnie à l'enquête sur cette « Réclamation » et doivent fournir l'information et l'aide que peut demander la Compagnie pour lui permettre d'obtenir un dédommagement de la part de « l'Assuré désigné » ayant commis cet acte et de retenir, pour le compte de la Compagnie, toute somme redevable à « l'Assuré désigné » ou tout autre bien appartenant à « l'Assuré désigné ».
6. La Limite de garantie en vertu du présent Avenant est de 1 000 000,00 \$ CAN par « Réclamation » pour chaque « Assuré désigné » et de 1 000 000,00 \$ CAN par « Période d'assurance » par « Assuré désigné », avec une Franchise de 1 000,00 \$ CAN par « Réclamation » pour chaque « Assuré désigné » («Dommages-intérêts» seulement).

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S.O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 7
--------------------------------	---	--	--	--------------------	----------------------	-------------------	-----------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

<b>Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la : Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants</b>
--

## **Protection contre les actes frauduleux pour les agents d'assurance vie titulaires d'un permis de la Commission des services financiers de l'Ontario**

En contrepartie de la prime exigée, il est entendu et convenu ce qui suit :

La protection accordée en vertu de la présente Police s'applique également à une « Réclamation » dépassant la Franchise et assujettie aux Limites de garantie indiquées dans le présent Avenant, pour laquelle « l'Assuré désigné » est légalement responsable à l'égard de tout tiers (autre qu'une compagnie d'assurance qui pourrait avoir ou affirmer avoir un droit d'action pour bris de contrat ou concernant une indemnité ou une contribution), pour ne pas avoir obtenu ou procuré une assurance en raison d'un acte malhonnête ou frauduleux perpétré par un ou plusieurs « Assurés désignés » agissant directement ou de connivence avec d'autres dans la conduite des affaires de « l'Assuré désigné » titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie dans la province de l'Ontario, tel que défini dans la *Loi sur les Assurances* de l'Ontario, pendant que cette protection est en vigueur et en vertu de laquelle une « Réclamation » est présentée pour la première fois contre un « Assuré désigné » au cours de « la Période d'assurance » ou au cours de la Période de déclaration étendue, le cas échéant, et déclarée par écrit à la Compagnie au cours de cette « Période d'assurance » ou au cours de la Période de déclaration étendue, le cas échéant, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le montant payable en vertu de la présente Police, conformément au présent Avenant, ne doit, en aucun cas, dépasser le montant qui aurait été versé au titre d'une police d'assurance qu'un « Assuré désigné » a omis d'obtenir ou de fournir en raison d'un acte frauduleux ou malhonnête.
2. Dans le cas où « l'Assuré désigné » omet de payer, à la demande de tout tiers, une « Réclamation » pouvant être couverte en vertu de la Police dont fait partie le présent Avenant, la Compagnie effectuera directement le paiement à ce tiers après enquête sur l'application de la police et elle aura droit à un remboursement de la part de « l'Assuré désigné » d'un montant équivalent à la Franchise et de tout autre montant qu'elle aura déboursé.
3. La protection accordée en vertu du présent Avenant ne doit pas :
  - i. profiter à une personne commettant, effectuant ou tolérant un acte malhonnête ou frauduleux;
  - ii. profiter à un créancier de « l'Assuré désigné » ci-après en raison du non-paiement de comptes ou du remboursement de primes ou de taxes sur les primes;
  - iii. s'appliquer à une « Réclamation » couverte en vertu de la Police dont fait partie le présent Avenant; ou
  - iv. s'appliquer à une « Réclamation » découlant de l'insolvabilité de « l'Assuré désigné » ou de toute partie affiliée à « l'Assuré désigné ».
4. « L'Assuré désigné », « le titulaire de police » ou tout « Assuré » n'ayant pas pris part à un tel acte malhonnête ou frauduleux doivent donner un avis écrit :
  - i. de la découverte de tout acte pouvant donner lieu à une « Réclamation » garantie en vertu du présent Avenant; et

ii. de la découverte de toute cause raisonnable de soupçon de tout acte commis par tout « Assuré » pouvant donner lieu à une « Réclamation » couverte en vertu du présent Avenant.

5. Dans le cas d'une « Réclamation » en vertu des présentes, « l'Assuré désigné », « le titulaire de police » et tout autre « Assuré » n'étant pas impliqué dans un tel acte malhonnête ou frauduleux, doivent collaborer avec la Compagnie à l'enquête sur une telle « Réclamation » et doivent fournir l'information et l'aide que peut demander la Compagnie pour lui permettre d'obtenir un dédommagement de la part de « l'Assuré désigné » ayant commis un tel acte et de retenir, pour le compte de la Compagnie, toute somme redevable ou tout autre bien appartenant à « l'Assuré désigné ».
6. La Limite de garantie en vertu du présent Avenant est de 1 000 000,00 \$ CAN par « Réclamation » pour chaque « Assuré désigné » et de 2 000 000,00 \$ CAN dans l'ensemble par « Assuré désigné » par « période d'assurance » avec une Franchise de 1 000,00 \$ CAN par « Réclamation » pour chaque « Assuré désigné » (« Dommages-intérêts » seulement).

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S.O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 8
--------------------------------	---	--	--	--------------------	----------------------	-------------------	-----------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

**Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la :  
Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants**

**Avenant : Avis de résiliation (obligatoire) des agents d'assurance vie de la province  
de l'Ontario**

Il est entendu et convenu que, si la présente police est résiliée, un préavis de trente (30) jours sera fourni à la Commission des services financiers de l'Ontario de la province de l'Ontario, à l'attention de :

Commission des services financiers de l'Ontario  
Direction des agents et des experts en sinistres  
16<sup>e</sup> étage, C.P. 85  
5160, rue Yonge  
North York, ON M2N 6L9

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S.O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 9
--------------------------------	---	--	--	--------------------	----------------------	-------------------	-----------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

<b>Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la : Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants</b>
--

## Avenant pour le Québec

Il est entendu et convenu uniquement aux fins du présent Avenant, que la protection offerte en vertu de la présente Police est modifiée comme suit concernant « l'Assuré désigné » qui exercent des activités dans la province de Québec:

- I. Partout où figure l'expression « acte de négligence, erreur ou omission » dans la présente Police ou les avenants y annexés, elle est remplacée par l'expression « faute, erreur, omission ou acte de négligence ».

Dans le cas d'une entreprise, la garantie s'étend à la responsabilité civile découlant des fautes, erreurs, omissions ou actes de négligence commis dans l'exercice des activités de l'entreprise ou commis par ses mandataires, ses employés ou le stagiaire de ses représentants, dans l'exercice de leurs fonctions, peu importe si lesdites personnes demeurent ainsi engagées à la date de la « Réclamation »;

Dans le cas d'un représentant détenant son permis et agissant pour le compte de l'entreprise sans en être l'employé :

l'Assureur garantit contre la responsabilité civile découlant des fautes, erreurs, omissions ou actes de négligence commis dans l'exercice de ses activités de représentant, ou découlant des fautes, erreurs, omissions ou actes de négligence commis par les mandataires, employés ou stagiaires du représentant dans l'exercice de leurs fonctions, peu importe si lesdites personnes demeurent ainsi engagées à la date de la « Réclamation ».

- II. Toute référence à « un agent titulaire d'un permis d'assurance vie, accident et maladie, à un agent général titulaire d'un permis d'assurance vie, accident et maladie ou à un courtier titulaire d'un permis d'assurance vie, accident et maladie » est remplacée par « mandataires, ses employés ou les stagiaires de ses représentants, ou représentants ».

- III. Dans le chapitre VI. de la police, la CONDITION I. 3. Fin du contrat, est modifiée afin d'inclure ce qui suit:

3. La Compagnie avisera, par écrit, l'Autorité des marchés financiers de la province de Québec :
- a. de la résiliation de la police au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de la résiliation;
  - b. du non-renouvellement de la police au moins trente (30) jours avant le non renouvellement;
  - c. de la réception de toute « réclamation » dans la province de Québec.

- IV. Que la section Vi de la Police Conformite au Code J. est modifie comme suit:

En ce qui concerne les assures de la presente police residents au Quebec, les conditions de la presente police en conflit avec les lois de la Province du Quebec sont ici modifiees afin de se conformer aux dites lois.

- V. Les articles IV. – PÉRIODES DE DÉCLARATION ÉTENDUES A, B et C sont supprimés au complet et remplacés par ce qui suit :
- A. « L'Assuré désigné » se voit accorder une Période de déclaration étendue de soixante (60) mois dans le cas où « l'Assuré désigné » cesserait d'agir comme représentant du « titulaire de police » au cours de « la Période d'assurance ». Aucune protection ne sera accordée dans le cas où « l'Assuré désigné » détiendrait toute autre assurance applicable.
  - B. « L'Assuré désigné » se voit accorder une Période de déclaration étendue de soixante (60) mois dans le cas où l'inscription de « l'Assuré désigné » auprès de l'Autorité serait révoquée ou suspendue. Cette prolongation coïncide avec la Période de déclaration étendue stipulée à l'article IV. A. ci-dessus, le cas échéant, et ne s'y ajoute pas.
- VI. Aux fins de la protection accordée en vertu du présent Avenant, les articles IV. D, E, et F de la Police sont renumérotés et deviennent respectivement les articles IV. C, D, et E.

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S.O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 10
--------------------------------	---	--	--	--------------------	----------------------	-------------------	------------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

<b>Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la : Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants</b>
--

**Protection contre les actes frauduleux pour les agents d'assurance vie, accident et maladie,  
titulaires d'un permis en vertu de la *Newfoundland Insurance Adjusters, Agents and  
Brokers Act***

En contrepartie de la prime exigée il est entendu et convenu ce qui suit :

La protection accordée en vertu de la présente police s'applique également à une « Réclamation » dépassant la Franchise et assujettie aux Limites de garantie indiquées dans le présent Avenant, pour laquelle « l'Assuré désigné » est légalement responsable à l'égard de tout tiers (autre qu'une compagnie d'assurance qui pourrait avoir ou affirmer avoir un droit d'action pour bris de contrat ou concernant une indemnité ou une contribution), pour ne pas avoir obtenu ou procuré une assurance en raison d'un acte malhonnête ou frauduleux perpétré par un ou plusieurs « Assurés désignés » agissant directement ou de connivence avec d'autres dans la conduite des affaires de « l'Assuré désigné » titulaire d'un permis d'agent d'assurance vie dans la province de Terre-Neuve, tel que défini dans la *Insurance Act of Newfoundland*, pendant que cette protection est en vigueur et en vertu de laquelle une « Réclamation » est présentée pour la première fois contre un « Assuré désigné » au cours de « la Période d'assurance » ou au cours de la Période de déclaration étendue, le cas échéant, et déclarée par écrit à la Compagnie au cours de la « Période d'assurance » ou au cours de la Période de déclaration étendue, le cas échéant, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le montant payable en vertu de la présente Police, conformément au présent Avenant, ne doit, en aucun cas, dépasser le montant qui aurait été versé au titre d'une telle police d'assurance qu'un « Assuré désigné » a omis d'obtenir ou de fournir en raison d'un acte frauduleux ou malhonnête.  
2.
2. Dans le cas où « l'Assuré désigné » omettrait de payer, à la demande de tout tiers, une « Réclamation » pouvant être couverte en vertu de la Police dont fait partie le présent Avenant, la Compagnie effectuera directement le paiement à tout tiers après enquête sur l'application de la Police et elle aura droit à un remboursement de la part de « l'Assuré désigné » d'un montant équivalent à la Franchise et de tout autre montant qu'elle aura déboursé.
3. La protection accordée en vertu de la Police dont fait partie le présent Avenant ne doit pas :
  - i. profiter à une personne commettant, effectuant ou tolérant un acte malhonnête ou frauduleux;
  - ii. profiter à un créancier de « l'Assuré désigné » ci-après en raison du non-paiement de comptes ou du remboursement de primes ou de taxes sur les primes;
  - iii. s'appliquer à une « Réclamation » garantie par la Police dont fait partie cet Avenant donne droit; ou
  - iv. s'appliquer à une « Réclamation » découlant de l'insolvabilité de « l'Assuré désigné » ou de toute partie affiliée à « l'Assuré désigné ».
4. « L'Assuré désigné », le « Titulaire de police » et tout « Assuré » n'ayant pas pris part à cet acte malhonnête ou frauduleux doivent donner un avis écrit :

- i. de la découverte de tout acte pouvant donner lieu à une « Réclamation » garantie en vertu du présent Avenant; et
  - ii. de la découverte de toute cause raisonnable de soupçon de tout acte commis par l'Assuré pouvant donner lieu à une « Réclamation » garantie en vertu du présent Avenant.
5. Dans le cas d'une « Réclamation » en vertu des présentes, « l'Assuré désigné », le « Titulaire de police » et tout autre « Assuré » n'étant pas impliqué dans un tel acte malhonnête ou frauduleux, doivent collaborer avec la Compagnie à l'enquête sur une telle « Réclamation » et doivent fournir l'information et l'aide que peut demander la Compagnie pour lui permettre d'obtenir un dédommagement de la part de « l'Assuré désigné » ayant commis un tel acte et de retenir, pour le compte de la Compagnie, toute somme redevable à « l'Assuré désigné » ou tout autre bien appartenant à « l'Assuré désigné ».
6. La Limite de garantie aux termes du présent Avenant est de 1 000 000,00 \$ CAN par « Réclamation » pour chaque « Assuré désigné » et de 1 000 000,00 \$ CAN dans l'ensemble par « Assuré désigné » et par « période d'assurance », avec une Franchise de 1 000,00 \$ CAN par « Réclamation » pour chaque « Assuré désigné » (« Dommages-intérêts » seulement).

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées

**Le présent avenant modifie la police. Veuillez le lire attentivement.**

N° de police ZCAN8614136-00	Date d'effet de la police. 1er mai 2017	Date d'expiration de la police 1er mai 2018	Date d'effet de l'avenant 1er mai 2017	Producteur S.O.	Prime suppl. S..O.	Ristourne S.O.	N° de l'avenant. 11
--------------------------------	---	--	--	--------------------	-----------------------	-------------------	------------------------

ÉMIS À: Advocis Protective Association

ADRESSE: 390 Queens Quay West, Ste. 209, Toronto, ON M5V 3A2

**Le présent avenant modifie la protection accordée en vertu de la :  
Police d'assurance responsabilité civile professionnelle des agents indépendants**

**Avenant : Avis de résiliation (obligatoire) des agents d'assurance vie de la province  
de la Nouvelle-Écosse**

Il est entendu et convenu que, si la présente police est résiliée, un préavis de trente (30) jours sera fourni à la Nova Scotia Department of Finance and Treasury Board, à l'attention de :

Nova Scotia Department of Finance and Treasury Board  
Financial Institutions Division  
Office of the Superintendent of Insurance  
PO Box 2271  
Halifax, NS B3J 3C8

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.